



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVIS DU CONSEIL
NATIONAL DU NUMÉRIQUE
JUILLET 2020

FAIRE DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES DES DONNÉES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sommaire

Édito sous forme de synthèse par Annie Blandin	4
Introduction	6
I. L'identification des données environnementales au service de l'intérêt général	10
1. Une définition large pour des usages multiples	10
1.1 Une définition ancrée dans une conception large de l'environnement	10
1.1.1 La spécificité des modes de production des données environnementales	10
1.1.2 La diversité des données environnementales	14
1.2 Des usages multiples au service de l'intérêt général	19
1.2.1 Un outil de protection de l'environnement	20
1.2.2 Un levier économique	21
2. Un régime d'ouverture commandé par l'intérêt général	22
2.1 Une vocation naturelle à l'intérêt général : l'ouverture partielle des données environnementales	22
2.1.1 L'ouverture des données environnementales publiques	22
2.1.2 L'ouverture des données environnementales privées	24
2.2 La recherche de fondements pour une ouverture plus large : le patrimoine commun et les communs	25
2.2.1 Le patrimoine commun comme fondement juridique	25
2.2.2 Les communs comme mode de gestion	27
II. La consolidation du statut des données environnementales d'intérêt général	29
1. Le processus de création du statut	29
1.1 Un processus qui s'insère dans un cadre européen en construction	29
1.2 Inciter au partage de données environnementales d'intérêt général	31
1.2.1 Approche par projet	31
1.2.2 Approche contractuelle	33
1.3 Reconnaître ou imposer le partage de données environnementales d'intérêt général	34
1.3.1 Approche jurisprudentielle	34
1.3.2 Approche législative	34
2. Un régime fondé sur la conciliation entre ouverture et maîtrise des données	36
2.1 Les enjeux liés à la maîtrise des données environnementales	36
2.1.1 La protection des droits fondamentaux et des intérêts économiques	36
2.1.2 La maîtrise des données commandée par l'intérêt général	37
2.2 Les modalités d'un régime d'ouverture dédié	38
2.2.1 La modulation de l'ouverture des données environnementales d'intérêt général	38

2.2.2. La libre circulation des données comme prolongement de l'ouverture	40
2.3 L'accompagnement technique et éthique de l'ouverture et de la circulation des données	40
2.3.1 Les conditions techniques	40
2.3.2 Les conditions éthiques	43
Annexes	44
Bibliographie	44
Textes législatifs, communications de la Commission européenne et décisions	44
Rapports	45
Articles	47
Ouvrages	49
Principaux événements	49
Liste des personnes auditionnées	50
Extrait de la contribution Open Environmental Data in Ireland by Dr Rónán Kennedy, School of Law, National University of Ireland Galway	51
À propos du Conseil national du numérique	53

Édito sous forme de synthèse par Annie Blandin

La feuille de route pour un numérique responsable a mis en évidence **le rôle crucial des données environnementales dans la transition écologique. Ces données sont à la fois la source et le produit de la connaissance.** Les chercheurs et les décideurs publics s'y réfèrent pour comprendre, anticiper et gérer les problèmes environnementaux. Elles sont par ailleurs au cœur des processus d'innovation visant à concilier performance économique, avancées sociales et préservation de l'environnement, sous la forme notamment de services numériques. Le domaine de l'agriculture connectée ou encore celui de l'énergie transformée par les *smart grids* en témoignent. Le potentiel de l'usage de ces données est immense et justifie que l'on parle d'une véritable économie des données nourrie par l'intérêt général, celle que l'Union européenne appelle de ses vœux. Observation de la terre, analyse du changement climatique, gestion des ressources, les enjeux sont multiples et la performance des systèmes dépend justement de la qualité des données collectées notamment par les capteurs.

Le premier volet du présent avis s'intéresse à l'identification des données environnementales au service de l'intérêt général. **Pour saisir toute la diversité et la richesse de ces données, le Conseil national du numérique a choisi de retenir une définition large comprenant à la fois les données environnementales par nature, géographiques par exemple, et celles par destination compte tenu de l'usage qui peut en être fait, comme les données de mobilité.** Est mis en évidence aussi leur dimension infrastructurelle, d'autant plus importante qu'elles sont liées à d'autres données, relatives notamment à la santé et l'agriculture. Ce maillage de données reflète le fait que les exigences de la protection de l'environnement doivent être pleinement intégrées dans les différentes politiques et actions de l'Union européenne. Que ce soit à l'échelle européenne ou locale, les données environnementales ont par ailleurs un lien étroit avec le territoire qu'il convient de valoriser. Le caractère numérique de ces données est à la source enfin d'une évolution d'une logique de stock vers une logique de flux caractérisée par le traitement de données dites dynamiques, avec des actualisations fréquentes et une collecte en temps réel. Les données environnementales peuvent être publiques ou privées. Les données publiques bénéficient déjà d'un régime d'ouverture alors que les données privées n'en bénéficient que de manière partielle sur le fondement d'approches sectorielles et sur celui de la loi pour une République numérique. C'est à elles que le terme de données d'intérêt général est réservé.

C'est la raison pour laquelle le Conseil plaide en faveur de la généralisation de la qualification explicite de données d'intérêt général pour les données environnementales produites dans un cadre privé, par les associations, les entreprises et les citoyens. Il trouverait d'ailleurs plus pertinent de créer une catégorie unique de données d'intérêt général indépendamment du régime de production ou de propriété, d'autant plus que la co-production de données devient une modalité caractéristique de nombreux projets touchant à l'environnement. Une telle qualification implique en tout cas un régime d'ouverture, avec toutes ses manifestations que sont l'accès, le partage, la diffusion et la réutilisation ou encore la circulation. Pour autant, l'intérêt général est une notion ambivalente qui peut aussi justifier des formes de rétention des données, comme les données sensibles relatives à la localisation d'une espèce végétale protégée qui doivent rester secrètes. Mais ce n'est pas cette conception qui prime.

Dès lors, comment aller plus loin pour donner corps à la vocation naturelle des données environnementales à l'intérêt général impliquant l'ouverture ? En mobilisant d'abord des fondements conceptuels. En premier lieu, celui de patrimoine commun de l'humanité qui désigne l'environnement. Le lien entre les données et cette notion est déjà naturel pour les fonds marins et ses ressources par exemple. Le Conseil estime qu'il devrait être renforcé dans une perspective de transmission aux générations futures. En second lieu, la notion connexe de communs peut constituer un fondement pour la gestion des données environnementales. Elle repose sur un triptyque combinant une ressource partagée, une communauté d'utilisateurs et/ou de producteurs de cette ressource et enfin des règles organisant sa gestion.

La voie est donc ouverte pour la consolidation d'un statut pour les données environnementales d'intérêt général. Cette question est traitée dans le second volet de l'avis. On ne part pas en la matière d'une feuille blanche. C'est pourquoi le Conseil décrit ce statut comme le résultat d'un processus qui combine différentes approches. Il met l'accent sur l'intérêt de l'approche incitative qui confère à l'État un rôle de facilitateur. L'approche par projet, la plus proche de celles des communs, suppose de qualifier les données d'intérêt général *a posteriori* en fonction d'un projet associant plusieurs partenaires. L'approche incitative donne par ailleurs toute sa place aux contrats, nombreux et variés dans le domaine de l'accès aux données environnementales, mais peu disponibles. C'est la raison pour laquelle il serait utile de prévoir des modèles et des clauses type. Sur un plan prescriptif, il faut saluer le caractère novateur de la jurisprudence lorsqu'elle fait primer le droit à l'information sur les intérêts commerciaux. Enfin, reste la démarche législative qui aurait avant tout pour rôle de consacrer ces évolutions en tirant toutes les leçons de l'observation des pratiques.

En ce qui concerne le régime juridique des données, le Conseil estime qu'il doit reposer sur la conciliation entre maîtrise des données et ouverture. Les nécessités et la réalité de la maîtrise des données doivent être prises en considération. Il peut s'agir de la protection des données environnementales personnelles, de la protection de bases de données, du secret des affaires. À une échelle plus macroscopique, les enjeux de souveraineté apparaissent comme étant essentiels, car les données environnementales font l'objet de stratégies d'appropriation par les grandes entreprises, les GAFAM en particulier. Ainsi, l'économie des données va de pair avec la géopolitique des données et il est significatif à cet égard que l'Union envisage la création d'un espace européen des données. **Le degré d'ouverture quant à lui varie en fonction des modes de production des données, des acteurs concernés, des usages.** En tout cas, plus une donnée est le fruit de l'intelligence collective, plus elle a vocation à être partagée.

Il convient alors de préciser les mesures d'accompagnement. Celles-ci sont d'ordre technique d'une part, pour permettre en particulier l'agrégation et l'interopérabilité des données. Elles sont d'ordre éthique d'autre part, pour outiller le citoyen dans son pouvoir d'agir et faire en sorte qu'il soit écouté dans le cadre des procédures *ad hoc*. **Une plateforme d'exploitation des données environnementales d'intérêt général pourrait être créée et confiée à l'État avec une gestion paritaire impliquant les territoires et les acteurs du terrain.**

Introduction

La préservation de notre environnement est l'un des principaux défis de l'humanité¹ et en conditionne l'avenir et l'existence. C'est la raison pour laquelle la Charte de l'environnement de 2004 proclame que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, mais également d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement².

À cet égard, les données environnementales représentent les principales briques de la connaissance de l'environnement et des crises environnementales, et sont à ce titre cruciales pour mieux comprendre et anticiper les défis qui nous attendent. Les données sont des biens non rivaux, au coût de production marginal très faible, et qui peuvent générer de fortes externalités positives. Les données environnementales jouent en particulier un rôle essentiel dans la connaissance du territoire pour mieux en protéger la biodiversité, mais aussi un rôle déterminant dans son aménagement et son développement³. Elles sont par ailleurs au cœur des processus d'innovation des entreprises lorsqu'elles cherchent à concilier performance économique et préservation de l'environnement.

Le volume⁴, la diversité et la granularité des données collectées par et pour les activités humaines sont chaque jour plus élevés. Les données environnementales sont actuellement souvent disséminées, portées par de nombreux acteurs et « *disponibles à différentes échelles régionales et temporelles, peuvent être gratuites ou payantes, comporter des restrictions sur l'usage ou la diffusion* »⁵, ce qui complexifie l'accès et le partage. Aussi, **le Ministère de la Transition écologique et solidaire et le Secrétariat d'État chargé du Numérique ont saisi le Conseil national du numérique pour étudier le statut spécifique des données environnementales d'intérêt général et formuler des recommandations pour une production de qualité et un accès facilité à celles-ci.** En particulier, la lettre de saisine précise que les membres du Conseil approfondissent « *la*

¹ Voir notamment l'introduction in : CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE, *Feuille de route sur l'environnement et le numérique - 50 mesures pour un agenda national et européen sur un numérique responsable c'est-à-dire sobre et au service de la transition écologique et solidaire et des objectifs de développement durable*, rapport remis à la ministre de la Transition écologique et solidaire et au secrétaire d'État chargé du Numérique, juillet 2020. Disponible en ligne [ici](#).

² Charte de l'environnement de 2004 adossée à la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697). Placée à la suite de la Constitution française, aux côtés de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du préambule de la Constitution de 1946, la Charte de l'environnement de 2004 a introduit de nouveaux principes, droits et devoirs dans la Constitution que devront respecter les lois votées par le Parlement.

³ BLANDIN Annie, « Nous avons besoin d'un numérique maîtrisé, intelligent, de nature à faciliter voire accélérer la transition écologique », Dossier : Quelle sobriété numérique dans les territoires ? in : *Horizons publics* n°14, mars/avril 2020.

⁴ Le volume des données produites dans le monde est en croissance rapide et devrait passer de 33 zettaoctets en 2018 à 175 zettaoctets en 2025 (IDC, 2018).

⁵ CLAVERAS Gemma Cirac et GOSSART Cédric, « Enjeux et perspectives des données environnementales massives », *Terminal*, 117, décembre 2015. Disponible en ligne [ici](#).

*réflexion sur la valorisation et le partage des données qui pourront être mises au service de l'environnement et des activités liées à celui-ci. »*⁶

C'est dans ce contexte que le Conseil national du numérique publie un avis sur les données environnementales d'intérêt général, accompagnant sa feuille de route sur le numérique et l'environnement. Cet avis s'appuie, en plus des auditions pour la feuille de route, sur de nombreuses auditions menées auprès d'experts⁷, afin de proposer un cadre juridique pour les données environnementales d'intérêt général. En outre, il s'inscrit dans la continuité des états généraux du numérique — dont un groupe de travail piloté par le Conseiller d'État Laurent Cytermann était dédié aux données d'intérêt général⁸ — ainsi que d'une consultation⁹ citoyenne et de plusieurs événements organisés par le Conseil national du numérique sur les données d'intérêt général¹⁰.

L'idée d'ériger les données environnementales en données d'intérêt général n'est pas nouvelle puisqu'elle est inscrite dans l'une des 26 recommandations du livre blanc intitulé *Faire de la transition numérique un accélérateur de la transition écologique* de mars 2018 co-rédigé par la Fondation Internet Nouvelle Génération, l'Institut du développement durable et des relations internationales, GreenIT.fr, le WWF et le Conseil national du numérique¹¹. Ce livre blanc recommandait d'« étendre la notion de données d'intérêt général (en open data) aux thèmes clés de la transition écologique, pour le public comme pour le privé : production et consommation d'énergie (production et consommation des appareils, etc.), données de la biodiversité, données climatiques, données de la collecte et du traitement des déchets » et de « promouvoir la réutilisabilité des données et leurs croisements (standardisation des formats, partage des données au bon niveau de granularité) ». Par ailleurs, afin de créer un environnement favorable pour les entreprises et chercheurs européens, le rapport du député Cédric Villani sur l'intelligence artificielle¹² plaidait pour une intervention de la puissance publique afin de mener une politique de la donnée offensive qui vise à favoriser son accès, son partage et sa circulation. Dans cet objectif, la politique d'ouverture des données publiques doit être renforcée et l'État doit contribuer à la constitution de « communs de la donnée », des plateformes de partage de données

⁶ Voir lettre de saisine en annexe *in* : CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE, *Feuille de route sur l'environnement et le numérique*, *op. cit.*

⁷ Voir la liste des personnes auditionnées en annexe.

⁸ Ce groupe de travail - composé d'agents de différentes administrations, de parlementaires et de Professeurs des Universités - a distingué deux finalités : d'une part, la conduite de politiques publiques (B2G – « Business to Government ») et d'autre part, les finalités d'ordre économique telles que l'innovation, la recherche, le développement de nouveaux services, l'essor de l'Intelligence Artificielle ou encore le développement de la concurrence (B2B – « Business to business ») qui pourraient bénéficier de l'ouverture de données privées à des fins d'intérêt général. Ce groupe de travail a retenu cette distinction pour proposer trois scénarios possibles : une approche incitative pour inciter au partage de données à des fins d'intérêt général, et deux approches législatives.

⁹ Voir : CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE, *Publication des synthèses des États Généraux du numérique*, mai 2020. Disponible en ligne [ici](#).

¹⁰ Voir la liste des événements en annexe.

¹¹ CNNum, Iddri, Fing, WWF France, GreenIT.fr, *Livre blanc Numérique et Environnement, Faire de la transition numérique un accélérateur de la transition écologique*, 2018. Disponible en ligne [ici](#).

¹² VILLANI Cédric, *Donner un sens à l'Intelligence Artificielle - Pour une stratégie nationale et européenne*, Mission parlementaire confiée par le Premier Ministre Edouard Philippe du 8 septembre 2017 au 8 mars 2018, mars 2018. Disponible en ligne [ici](#).

entre acteurs économiques d'un même secteur. Ce rapport préconisait d'ouvrir les données détenues par les acteurs privés dans quatre secteurs particulièrement clés (la santé, le transport, l'environnement et la défense) à des fins de recherche ou d'intérêt général.

Au niveau national, la catégorie de données d'intérêt général¹³ a été consacrée par la loi pour une République numérique¹⁴, et recouvre des données qui sont de nature privée, mais dont la publication peut se justifier en raison de leur intérêt pour améliorer les politiques publiques : les données collectées ou produites lors de l'exploitation d'un service public par un concessionnaire, les données statistiques ou encore les données énergétiques. Cela étant, la loi ne pose pas de définition juridique de la notion de données d'intérêt général. En outre, **elle n'inclut pas les données environnementales en tant que telles, bien que certaines données statistiques ou énergétiques soient liées à l'environnement.** Cependant, **les lois françaises récentes sur la transition énergétique et la croissance verte¹⁵, sur la biodiversité¹⁶ ou sur l'orientation des mobilités¹⁷ comprennent des dispositions rendant obligatoire le partage de certaines données.** Conscient de l'importance du sujet, le Ministère de la Transition écologique et solidaire s'est d'ailleurs doté en 2016 d'un superviseur général des données¹⁸.

Au niveau européen, la Commission européenne a fait de la protection de l'environnement l'une de ses priorités pour 2019-2024¹⁹. Si les directives sur l'information environnementale²⁰ et l'information géographique²¹ prévoyaient déjà l'ouverture des informations liées à l'environnement, **l'économie des données apparaît désormais comme un pilier crucial pour concrétiser les ambitions du pacte vert pour le climat.** Il s'agit alors de faire de l'Europe le premier continent climatiquement neutre d'ici 2050²², notamment en mettant en commun les données européennes dans des secteurs clés de la transition écologique et solidaire. À cet égard, un rapport du groupe d'experts sur le partage de données privées vers les gouvernements, mandaté par la Commission européenne, a été publié au début de l'année 2020²³.

¹³ Pour un historique sur la notion de données d'intérêt général, lire : CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE, Publication des synthèses des États Généraux du numérique, *op. cit.*

¹⁴ Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

¹⁵ L'article 28 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet au fournisseur d'électricité de recevoir gratuitement, de la part des gestionnaires de réseau, les données de comptage, les alertes et les éléments de comparaison qui devront être fournis au consommateur en application du code de l'énergie.

¹⁶ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

¹⁷ Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

¹⁸ MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, Les missions du superviseur général des données. Disponible en ligne [ici](#).

¹⁹ Political guidelines for the next European Commission 2019-2024.

²⁰ Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

²¹ Directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire).

²² COMMISSION EUROPÉENNE, *Le pacte vert pour l'Europe*, communication de la Commission européenne, au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2019) 640 final, décembre 2019, Disponible en ligne [ici](#).

²³ HIGH-LEVEL EXPERT GROUP ON BUSINESS-TO-GOVERNMENT DATA SHARING. *Towards a European strategy on business-to-government data sharing for the public interest*, 2020. Disponible en ligne [ici](#).

Dans le cadre du présent avis et à l'aune de leur feuille de route sur le numérique et l'environnement, **les membres du Conseil national du numérique ont décidé de centrer leur réflexion sur les données environnementales d'intérêt général. Cet avis appréhende ces données comme une brique d'une politique plus globale en faveur de la transition écologique et solidaire.** Pour autant, la réussite de la transition écologique ne saurait être conditionnée à la nécessité de collecter massivement des données environnementales, au risque de tomber dans un immobilisme pour agir en faveur de la préservation de l'environnement. **Alors qu'il existe un consensus scientifique, fondé sur l'interprétation des données, qui démontre que le dérèglement climatique est d'origine humaine (théorie de l'anthropocène), les politiques publiques actuelles ne permettent pas de maintenir l'augmentation de la température mondiale dans la fourchette de 1,5 à 2 degrés Celsius prévue par l'Accord de Paris.** Dès lors, les données environnementales ne doivent pas participer à « *l'imaginaire de la gouvernance par les nombres porté par la révolution numérique* » théorisé par Alain Supiot²⁴. Le traitement des données environnementales doit donc venir au soutien de la décision politique et ne pas s'y substituer. **Les données environnementales ont vocation à permettre une coopération du plus grand nombre à la protection de l'environnement, tout en nécessitant une gestion durable conforme au principe de sobriété numérique²⁵.**

Les données environnementales doivent être mobilisées au service de la transition écologique et solidaire (I) d'où l'importance de leur octroyer un statut d'intérêt général, reposant sur un régime d'ouverture dédié (II).

²⁴ SUPIOT Alain, *La gouvernance par les nombres - Cours au collège de France 2012-2014*, Fayard, 2015.

²⁵ Cf. CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE, Feuille de route sur l'environnement et le numérique, *op. cit* et MAUREY Hervé (Président de la commission), CHAIZE Patrick (Président de la mission d'information), CHEVROLLIER Guillaume et HOULLEGATTE Jean-Michel (rapporteurs), *Rapport d'information fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable par la mission d'information sur l'empreinte environnementale du numérique pour une transition numérique écologique*, juin 2020. Disponible en ligne [ici](#).

I. L'identification des données environnementales au service de l'intérêt général

Les données environnementales peuvent être définies de manière large et leurs usages sont multiples (1). C'est l'intérêt général qui commande leur régime d'ouverture (2).

1. Une définition large pour des usages multiples

Il existe une diversité et une pluralité de mode de production des données environnementales qui participent d'une conception large de l'environnement (1.1). En outre, l'intérêt général est au cœur de nombreux usages des données environnementales (1.2).

1.1 Une définition ancrée dans une conception large de l'environnement

Avant de définir les données environnementales (1.1.2), il convient de bien comprendre leur spécificité (1.1.1).

1.1.1 La spécificité des modes de production des données environnementales

À titre liminaire, il convient de préciser que « *nos sociétés ont depuis longtemps, sinon depuis toujours, été soucieuses de collecter des données sur (...) l'environnement. Mais avec l'avènement des technologies numériques ces données ont explosé* »²⁶.

Les données environnementales sont variées et hétérogènes. Leur exploitation répond en effet à une pluralité de finalités liées à l'environnement telles que l'aménagement des territoires, l'identification de la pollution ou encore la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Bien que les modes de production des données environnementales soient multiples²⁷, les auditions menées par le Conseil ont permis de mettre en évidence certains constats qui pourraient être étendus à l'ensemble des données environnementales.

En premier lieu, les données environnementales sont souvent disséminées et produites par de nombreux acteurs : administrations, entreprises, coopératives, associations et citoyens... Les modalités de collecte des données environnementales répondent de plus en plus à une logique de co-production dans l'objectif d'impliquer le citoyen. On citera à cet égard plusieurs exemples :

- le projet rennais Ambasad'Air visant à mobiliser les habitants sur la qualité de l'air à Rennes grâce à des capteurs²⁸,

²⁶ CLAVERAS Gemma Cirac et GOSSART Cédric, *op. cit.*

²⁷ Voir notamment un exposé sur les données environnementales : MASSON Eric, *Les données environnementales : formats, usages et défis numérique*, Journée données environnementales | Action ADOC - GdR MaDICS CNRS MESHS – Lille - Vendredi 02 décembre 2016. Disponible en ligne [ici](#).

²⁸ Pour plus d'informations sur le projet : <https://www.airbreizh.asso.fr/le-projet-ambassadair/>.

- la plateforme de collecte de données MyGreenServices dont l'objectif est de collecter des données environnementales issues de capteurs citoyens dans la ville de Nice²⁹,
- le partage des données sur le trafic routier sur l'application Waze où sont croisées des données publiques et des données citoyennes qui a récemment permis de démontrer que le trafic automobile est en train de retrouver son niveau d'avant le confinement du printemps 2020³⁰,
- les données naturalistes qui répondent souvent à une logique de co-production citoyenne (cf. zoom ci-dessous).

Zoom sur les données naturalistes et le système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Les données sur la biodiversité disponibles au niveau français sont principalement collectées par les milliers d'associations naturalistes réparties sur le territoire français. Le Conseil national du numérique a ainsi pu auditionner une association qui a pour but d'évaluer et de valoriser la biodiversité dans les aéroports, d'identifier les bonnes pratiques et de faire le lien entre les aéroports pour promouvoir une gestion des espaces plus naturelle et respectueuse de la biodiversité, tout en prenant en compte les contraintes de l'exploitation, en particulier celles liées à la sécurité aérienne.

Certaines associations naturalistes transmettent les données collectées au niveau national, notamment afin d'alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP)³¹. Créé en 2005 dans l'esprit de la convention d'Aarhus et de la directive Inspire, le SINP est un dispositif porté par le Ministère de la Transition écologique et solidaire en partenariat avec les associations, les sociétés savantes, les collectivités territoriales, les établissements publics, les services de l'État et les entreprises pour mettre à disposition du grand public, des décideurs publics et privés, des informations sur la biodiversité. Le SINP est une organisation fortement décentralisée s'appuyant principalement sur le niveau régional et un réseau d'acteurs qui acceptent de partager l'information naturaliste qu'ils détiennent. L'ensemble de ces informations doit permettre de mieux appréhender les relations des espèces sauvages entre elles et avec leurs milieux, ainsi que l'évolution de leurs populations. C'est la raison pour laquelle le SINP est l'un des principaux fournisseurs de données de l'Observatoire national de la biodiversité.

Le périmètre du SINP couvre potentiellement toutes les données utiles à la connaissance, à la conservation et à la gestion des espèces sauvages (faune, flore, microbiologie, génétique), des habitats naturels ou semi-naturels, des écosystèmes et des paysages ainsi que les données traduisant la réglementation ou des objectifs

²⁹ TROUSSE Brigitte, *Implication des citoyens dans la co-crédation de services basés sur des données environnementales*, Conférence "Co-crédation avec les usagers pour mieux vivre et bien vieillir" dans le cadre de la Biennale internationale Cité du Design "le sens du beau", St Etienne, France, 2015. (hal-01265303).

³⁰ LAUSSON Julien, « Waze montre que le trafic automobile a déjà retrouvé son niveau pré-confinement », *Numerama*, juin 2020. Disponible en ligne [ici](#).

³¹ Pour plus d'informations sur le SINP : <http://www.naturefrance.fr/sinp/presentation-du-sinp>.

de gestion de biodiversité ou de paysages. Il concerne également les données relatives aux espaces protégés réglementés et inventoriés, aux sites classés ou inscrits au titre des paysages, à la géologie, à la pédologie et à la génétique. Le SINP n'est cependant pas une bancarisation centralisée des données.

Pour développer le SINP, il est prioritaire de conforter le cadre juridique d'intervention des acteurs impliqués dans ce dispositif, de faciliter l'échange des données par la mise en place de standards et de développer des méthodes, des référentiels et des outils communs. En ce sens, plusieurs actions ont été lancées pour définir une architecture globale organisationnelle, fonctionnelle et technique du SINP, pour :

- clarifier les questions juridiques attachées à la production et à la diffusion des données d'observation de biodiversité,
- définir un format standard de métadonnées et des formats standards d'échange des données naturalistes,
- développer un outil gratuit, open source, standard et modulaire de saisie et de gestion des observations naturalistes,
- et actualiser plus fréquemment les bases de données.

L'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) assure la gestion et la diffusion des données de référence de la partie « géodiversité et biodiversité » du SINP. En effet, l'article L 411-5 du Code de l'environnement institue pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin un inventaire national du patrimoine naturel, défini comme « *l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques* ». L'État en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences. Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) assure la responsabilité scientifique des inventaires menés dans ce cadre. L'INPN est un système mis en place afin d'assurer de manière standardisée la restitution de données de synthèses nécessaires à l'expertise, à l'élaboration de stratégies de conservation et à la diffusion d'informations et de rapports nationaux et internationaux sur le patrimoine naturel français (espèces végétales et animales, milieux naturels et patrimoine géologique).

Il permet notamment d'alimenter au niveau international l'accès aux données sur la biodiversité à travers le *Global Biodiversity Information Facility* (GBIF). Le GBIF France, rencontré par le Conseil national du numérique, a vocation à rassembler toutes les données primaires sur la biodiversité hébergées en France, que celles-ci concernent la biodiversité du territoire français ou du reste du monde.

En deuxième lieu, les données environnementales sont de plus en plus saisies par des machines et des capteurs, notamment dans le domaine agricole. L'Internet des objets et la robotisation vont ainsi constituer un réservoir croissant de données. Par exemple, les techniques basées sur l'image et la réalité augmentée (RA) peuvent s'avérer être une aide précieuse à la découverte de la terre et l'observation de l'évolution de l'environnement³².

En troisième lieu, la structuration des données environnementales a évolué d'une logique de stock dans des bases de données, à une logique de flux et d'agrégation telle qu'elle transparaît par exemple dans la notion de données dynamiques, entendues comme « *les données faisant l'objet d'actualisations fréquente ou en temps réel* »³³. Les données environnementales peuvent en effet être distinguées selon qu'elles décrivent un phénomène statique (massif) ou dynamique (flux de trafic routier ou débit de cours d'eau en temps réel).

En quatrième lieu, la qualité des données environnementales fluctue en fonction de plusieurs critères. Par exemple, la qualité des données peut dépendre de leur homogénéité, de leur collecte (manuelle ou par des machines) ou de la fréquence de leurs mises à jour, certaines données étant collectées en temps réel, comme les données météorologiques. En outre, il peut s'agir de données brutes ou de données enrichies. Cela étant, leur valeur réside principalement de leur mise en agrégation et de leur contextualisation. Enfin, les données doivent être pertinentes c'est-à-dire adaptées et proportionnées à l'objectif de traitement poursuivi. Ceci permet en outre d'être en conformité avec le principe de sobriété numérique tel que proposé dans la feuille de route³⁴.

Un exemple de données environnementales mises en corrélation

L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer recueille les données en temps réel de température et de salinité de l'océan grâce à des bouées munies de capteurs. Ces données sont mises en corrélation avec celles de mortalité d'huîtres détenues par l'Observatoire National Conchylicole (RESCO).

Les mesures de température recueillies sur chaque bouée sont affichées sous les courbes de mortalité des huîtres, sous forme de moyennes journalières. Ces représentations de données permettent d'étudier la dynamique d'apparition des épisodes de mortalité des huîtres et leur lien avec les variations de températures, mais aussi d'identifier les facteurs déclencheurs de ces épisodes.

³² GHOUAIEL Nehla, CIEUTAT Jean-Marc et JESSEL Jean Pierre, « Partage de données environnementales pour la découverte et l'observation de la terre », *Mobilité et Ubiquité* 2011, pp.127-131.

³³ DIRECTIVE (UE) 2019/1024 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

³⁴ CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE, Feuille de route sur l'environnement et le numérique, *op. cit.*

En dernier lieu et en raison de leur nature, les données environnementales sont souvent produites à l'échelle d'un territoire. Elles sont d'ailleurs souvent « encastrées » dans un territoire et des rapports sociaux³⁵ : c'est notamment le cas des données naturalistes qui, une fois désencastrées de leur territoire d'origine, deviennent standardisées et peuvent donc subir une perte d'expertise du producteur initial. Dès lors, **le lien des données environnementales avec les territoires ne doit pas être éludé par une vision trop globale.**

1.1.2 La diversité des données environnementales

La notion de données environnementales repose sur de multiples textes législatifs et réglementaires. Il y a de ce fait une certaine diversité de sa définition juridique.

Dans le cadre de cet avis, il a été convenu que la définition de la notion de donnée environnementale procédait de la notion extensive d'information sur l'environnement, notamment définie dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dite Convention d'Aarhus³⁶. Plus précisément et conformément à ladite convention, l'article L. 124-2 du Code de l'environnement dispose que constitue une information sur l'environnement : *« toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :*

- *1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;*
- *2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;*
- *3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;*
- *4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;*
- *5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. »*

Les données environnementales, tout en formant une catégorie autonome, sont liées à d'autres données et politiques publiques. La définition du Code de l'environnement comprend les données de santé ou encore les informations sur le sol ou les paysages. Cette définition transversale et extensive reflète la recherche de cohérence entre les différentes politiques en lien avec l'environnement. Par exemple, si certaines pratiques agricoles peuvent nuire à l'environnement, les préoccupations environnementales sont désormais pleinement intégrées à la politique agricole commune, pour faire face aux

³⁵ ALPHANDÉRY Pierre et FORTIER Agnès, « Les données naturalistes à l'épreuve de la transparence », *Études rurales*, 2015/1 (n° 195), p. 127-144. Disponible en ligne [ici](#).

³⁶ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

défis concernant la qualité des sols, de l'eau, de l'air et pour préserver la biodiversité. De la même manière, **la politique de santé est étroitement liée à la politique environnementale et constitue un de ses objectifs ainsi que le prévoit l'article 191 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).**

Les exigences de la protection de l'environnement doivent plus généralement être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable, comme en dispose l'article 191 du TFUE. C'est dans ce sillage que s'inscrivent certaines propositions visant à faire de l'écologie la norme juridique supérieure dans le cadre d'un Traité environnemental européen³⁷.

Les données environnementales ont donc un caractère transversal. Elles ne sont, sur le plan légal, que peu distinguées entre elles (secteur, type, origine, etc.), à l'exception des données géographiques. Elles peuvent être des données environnementales par nature ou par destination.

Les données environnementales par nature se rattachent directement au domaine de l'environnement, comme les données géographiques. La directive du 14 mars 2007, dite « Inspire »³⁸ prévoit la mise en place par chaque État membre d'une infrastructure d'information géographique dédiée à la protection de l'environnement. Cette directive a plus largement pour objet d'améliorer l'information des citoyens, de faciliter la décision publique et de favoriser la croissance et l'emploi grâce au développement du secteur de l'information géographique et des activités reposant sur l'exploitation de cette information.

Données environnementales par nature : l'exemple des données géographiques		
Catégorie	Définition	Explication
Données géographiques	Transposée aux articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement, la directive dite Inspire retient une définition très large de la donnée géographique, comprise comme « <i>toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu spécifique ou une zone géographique</i> ».	Sont concernées les données détenues par les autorités publiques ou en leur nom, sous forme électronique, relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence et concernant au moins un thème énuméré par les annexes à la directive. Ces annexes visent à la fois des données géographiques « socle » (systèmes géodésiques, topographie, hydrographie, parcellaire...) que des données dites « métier » (servitudes d'utilité publique, zonages administratifs divers, santé et sécurité des personnes...). Ces données, les séries qu'elles composent et les services dont elles sont le support doivent obéir à des standards d'interopérabilité déterminés par les règlements pris en application de la directive Inspire et transposés à l'article L. 127-3 du Code de l'environnement. Cela est d'autant plus vrai que les annexes I à III de la directive énumèrent des catégories de données très largement définies. Certaines données peuvent toutefois répondre à la définition des

³⁷ MESTRE Abel, « Avec son "traité environnemental", EELV veut "changer les tables de la loi" en Europe », *Le Monde*, mai 2019. Disponible en ligne [ici](#).

³⁸ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

		données géographiques sans relever de la directive Inspire. Il en va ainsi de données relatives au transport (trafic), aux circonscriptions électorales, à la carte scolaire... Notons que les données environnementales détenues dans le catalogue national de l'information publique géolocalisée sont de plus en plus conformes à la directive Inspire ³⁹ .
Métadonnées géographiques	La directive Inspire définit les métadonnées comme étant « <i>l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation</i> ».	Les métadonnées sont des informations sur des données ou des services de données. Elles peuvent être très réduites (libellé, date de création, point de contact, projection cartographique utilisée) ou très détaillées (mesures de qualité des données, mode de création, contraintes d'utilisation...).

Par ailleurs, certaines données peuvent être qualifiées de données environnementales par destination. Elles ne relèvent pas nécessairement du domaine de l'environnement, mais elles peuvent servir les actions visant à favoriser la transition écologique, solidaire ou énergétique, comme les données de mobilité ou celles sur la consommation d'eau et d'énergie. C'est souvent par leur croisement avec d'autres données qu'elles acquièrent ce statut de données environnementales par destination.

Données environnementales par destination : l'exemple des données de mobilité et des données de consommation d'eau et d'énergie		
Catégorie	Périmètre	Explication
Données de mobilité et données de déplacements multimodaux	La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ⁴⁰ , compte parmi ses objectifs celui d'ouvrir des données nécessaires au développement de services numériques de mobilité. Cette loi transpose en droit interne le règlement (UE) n° 2017/1926 du 31 mai	La loi d'orientation des mobilités vise à accélérer l'ouverture des données et le développement des services numériques et contient plusieurs dispositions dont l'objectif est de rendre accessible, pour consultation ou achat, l'ensemble des offres de mobilité sur un trajet donné : bus, rail interurbain, vélo en libre-service, transport à la demande. La loi prévoit l'ouverture de l'accès en temps réel des services de transport pour donner aux usagers une information dynamique, prenant par exemple en compte les imprévus et les restrictions momentanées de service (étant précisé que le champ d'application couvre tous les services de mobilité et les infrastructures). La loi impose également une obligation de production des données d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour les

³⁹ BRGM, *Directive inspire : les données environnementales françaises en progrès*, mai 2018. Disponible en ligne [ici](#).

⁴⁰ Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

	2017⁴¹ qui impose la mise en place dans chaque État membre d'un Point d'Accès National pour recenser les données ouvertes nécessaires à l'information des voyageurs. Pour le rendre possible, le règlement requiert que les fournisseurs d'information sur les déplacements respectent des obligations de neutralité et de transparence des informations qu'ils délivrent, mais également qu'ils fournissent les données dans un format normalisé, de manière à faciliter leur récupération.	transports publics et les principaux cheminements piétons. Le calendrier d'ouverture des données est prévu pour 2020 sur les réseaux des métropoles et les grands axes nationaux, et pour 2021 sur tout le territoire. Une gratuité de l'accès aux données est appliquée pour les petits utilisateurs, une éventuelle facturation n'intervenant qu'à partir d'un seuil déterminé de requêtes. La loi définit des règles d'accès non discriminatoires et pour l'intérêt général aux données des véhicules. Cela comprend notamment, d'une part, un accès aux données agrégées pour la puissance publique (accidents, état du trafic, état des infrastructures) dans l'exercice de ses missions de gestion du trafic, d'exploitation et d'entretien des infrastructures, de préservation de la sécurité routière ou à des fins de recherche. D'autre part, cela permet un accès dans des conditions négociées pour les tiers (réparateurs, gestionnaires de flotte, sociétés d'assurance...) pour fournir de nouveaux services, sous réserve d'un accord du propriétaire du véhicule. L'ouverture des données s'accompagne d'une gouvernance avec les territoires avec : - d'une part, une responsabilité directe des autorités organisatrices des mobilités concernant la fourniture des données des services qu'elles conventionnent, - d'autre part, un rôle d'animateurs et d'agrégateurs de données pour les régions et les métropoles, qui développent des plateformes délivrant une information complète sur l'ensemble des solutions de mobilités disponibles sur leur territoire.
Données sur la consommation de l'eau et données de consommation d'énergie	La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique fait des données de consommation d'eau et d'énergie des données d'intérêt général.	La section relative aux données d'intérêt général dans la loi pour une République numérique contient notamment des dispositions relatives à l'ouverture des données produites ou collectées à l'occasion de l'exécution d'une concession de service public (dans les transports, l'eau, la gestion des déchets, etc.), des données essentielles des marchés publics et des conventions de subvention au-delà d'un certain seuil ou encore des données sur la consommation et la production d'électricité et de gaz des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution.

⁴¹ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/1926 DE LA COMMISSION du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux.

Outre cette distinction entre les données par nature et par destination, d'autres classifications s'avèrent utiles. Par exemple, des chartes relatives aux données naturalistes comprennent plusieurs définitions : les données-source⁴², les données élémentaires d'échange (DEE)⁴³, les données de synthèse⁴⁴, les données de référentiel⁴⁵ ou encore les données sensibles⁴⁶. À ces données s'ajoutent les métadonnées qui permettent de les organiser et d'en faciliter l'utilisation. C'est à propos des données géographiques que cette notion a été définie pour la première fois dans la directive Inspire (voir encadré en *infra* sur les données géographiques).

Enfin, les données ne sont pas des particules élémentaires. Du fait de leur massification, de leur agrégation et de leur interopérabilité, elles acquièrent une véritable dimension infrastructurelle. En tant qu'infrastructure incorporelle, les données jouent un rôle comparable aux infrastructures physiques, comme les réseaux de télécommunications. Elles peuvent être utilisées par un grand nombre d'utilisateurs et pour des finalités multiples⁴⁷. C'est en ce sens que l'on parle parfois de « *knowledge infrastructure* »⁴⁸.

⁴² Ce sont les informations telles qu'elles existent dans les bases de données des producteurs (par exemple : observations naturalistes, photographies, enregistrements audio ou vidéo, données de capteurs). Elles constituent la source des autres données concernant le SINP (données élémentaires d'échange, métadonnées, données de synthèse). Elles diffèrent techniquement d'une base de données à l'autre, d'un producteur à l'autre et ne sont donc pas standardisées. Des formats standards sont néanmoins proposés au niveau régional pour faciliter leur intégration dans les bases de données mises en place par les pôles thématiques. Elles sont d'origine privée ou publique et, le cas échéant, protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, droit sui generis des bases de données).

⁴³ Ce sont des données standardisées interopérables. Elles sont élaborées à partir des données-source selon un format standard national propre à chaque thématique du SINP. Elles peuvent correspondre à une ou plusieurs données-source sous réserve d'assurer la traçabilité entre données-source et DEE. Le format standard des DEE comprend des informations obligatoires correspondant à des utilisations nationales strictement listées dans le protocole national du SINP et des informations facultatives. Elles sont élaborées soit par des producteurs, soit par des plate-formes régionales ou thématiques et sont identifiées et qualifiées par les plate-formes. Les DEE de tiers peuvent être géographiquement floutées c'est-à-dire : pour les données terrestres, rattachées obligatoirement à une commune et une maille terrestre et selon les cas une masse d'eau, un zonage de protection ou une ZNIEFF, - pour les données marines, obligatoirement rattachées à une maille marine et selon le cas un zonage de protection ou une ZNIEFF. Les données élémentaires d'échange sont des données publiques, libres et gratuites.

⁴⁴ Il s'agit de données qui ont été créées à partir de données-source ou de données élémentaires d'échange. Elles constituent une représentation particulière et significative de la biodiversité ou des paysages (par exemple carte ou tableau produit par extraction partielle, agrégation, juxtaposition, croisement, etc.)

⁴⁵ Ce sont les données utiles à l'interopérabilité des systèmes d'information et servant notamment à l'établissement des standards d'échanges de données élémentaires ou métadonnées (référentiel taxonomique national Taxref, système de coordonnées, limites administratives, mailles, etc.).

⁴⁶ Les données-source, les DEE et les données de synthèse peuvent constituer dans certains cas des données sensibles. Une donnée sensible est une donnée répondant aux critères visés à l'article L. 124-4 du Code de l'Environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elles se rapportent. La sensibilité des données est fixée par le niveau régional ou thématique dans le cadre d'une méthodologie nationale.

⁴⁷ HIGH-LEVEL EXPERT GROUP ON BUSINESS-TO-GOVERNMENT DATA SHARING, *op. cit.*, p. 18.

⁴⁸ Pour la notion de donnée comme infrastructure, voir : OCDE, *Data-Driven Innovation Big Data for Growth and Well-Being*, 2015. Disponible en ligne [ici](#).

Dès lors, les données environnementales peuvent être définies de manière extensive comme toute donnée, par nature ou par destination, relative à l'environnement, à son état et/ou à ses flux d'interaction. Cette définition présente l'avantage de pouvoir qualifier plusieurs types de données – à l'instar des données agricoles, des données naturalistes ou des données relatives à la mobilité – comme des données environnementales.

1.2 Des usages multiples au service de l'intérêt général

Comme précisé dans l'un des objectifs de la feuille de route sur le numérique et l'environnement⁴⁹, les données environnementales pourraient, et devraient, être mobilisées au service de la transition écologique et solidaire et des objectifs de développement durable.

Le Conseil considère que le partage de données environnementales est essentiel afin de fournir des informations utiles aux décideurs, citoyennes et citoyens et aux scientifiques⁵⁰. Le partage répond aussi à des besoins économiques. Les finalités de l'ouverture de données (publiques ou privées) seraient dès lors les suivantes :

- **Des finalités relatives à la conduite de politiques publiques et l'information citoyenne grâce au partage de données privées vers le Gouvernement ou le partage de données entre les pouvoirs publics.** À cet égard, le groupe d'experts sur le partage de données privées vers les gouvernements a pu constater que le potentiel d'utilisation des données et de leurs résultats au profit de la société reste inexploité⁵¹. Le partage des données entre les pouvoirs publics est tout aussi nécessaire, car il peut également contribuer à l'amélioration des politiques et des services publics, et aussi à la réduction de la charge administrative à travers le principe du « dites-le-nous une fois »⁵².
- **Des finalités d'ordre économique à travers le partage de données entre acteurs privés ou le partage de données du Gouvernement vers les acteurs privés,** telles que l'innovation, la recherche, le développement de nouveaux services, l'essor de l'intelligence artificielle ou encore le développement de la concurrence. Concernant l'utilisation des informations du secteur public par les entreprises, l'ouverture des informations détenues par les pouvoirs publics est permise par la directive sur la réutilisation des informations du secteur public⁵³ ainsi que par d'autres dispositions législatives sectorielles. Cependant, la communication de la

⁴⁹ Cf. Objectif n°5 mettre les données au service de la transition écologique et solidaire in : CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE, Feuille de route sur l'environnement et le numérique, *op. cit.*

⁵⁰ GIULIANI Grégory, «Partage de données environnementales», *Techniques de l'ingénieur*, 2016.

⁵¹ HIGH-LEVEL EXPERT GROUP ON BUSINESS-TO-GOVERNMENT DATA SHARING, *op. cit.*

⁵² Le principe « dites-le-nous une fois » vise à réduire le nombre d'informations et de pièces justificatives demandées aux usagers en développant les systèmes d'échanges entre administrations.

⁵³ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public. Pour une analyse du nouveau régime juridique décidé lors de la refonte en 2019 de la Directive « ISP » (directive 2003/98/CE sur la réutilisation des informations du secteur public) en comparaison avec les précédents régimes de 2003 et 2013, voir : PETEL Antoine, « Le nouveau régime européen du droit de la réutilisation », *Revue Lamy Droit de l'immatériel* 165, décembre 2019, p.32-35.

Commission européenne sur sa stratégie européenne sur les données affirme que le secteur public doit mettre un plus grand volume des données à la disposition de tous, notamment des PME, mais aussi de la société civile et de la communauté scientifique, dans le cadre d'évaluations indépendantes des politiques publiques⁵⁴.

Sur la base de ce modèle, on pourrait alors distinguer les données environnementales qui devraient être mises au service de la connaissance de l'environnement, pour mieux le protéger, de celles qui devraient être utilisées pour faire de l'environnement un levier de performance économique ou pour concilier efficacité économique et protection de l'environnement.

1.2.1 Un outil de protection de l'environnement

Les données environnementales peuvent, d'une part, aider à la prise de décision ainsi qu'à l'évaluation des politiques publiques. Cette affirmation est corroborée par les dispositions du Titre XX ENVIRONNEMENT du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives à la politique environnementale. En effet, l'Union européenne contribue à la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement (éminemment liée à la protection de la santé et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles)⁵⁵, notamment en tenant compte des données techniques et scientifiques disponibles.

Quelques exemples de données environnementales aidant à la prise de décision publique

Les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁵⁶ sont largement fondés sur l'interprétation de données environnementales. En outre, les données environnementales spatiales de l'*UN Biodiversity Lab* aident d'ores et déjà les décideurs publics à prendre des meilleures décisions, à préserver la nature et à améliorer leurs moyens de subsistance. Ainsi, les données spatiales ont permis au Gouvernement sud-africain de sélectionner des zones protégées marines officielles et au Gouvernement équatorien de lutter contre la déforestation et désigner une zone protégée reflétant la fragilité de la biodiversité et des écosystèmes⁵⁷. Certaines données environnementales sont également très utiles aux collectivités territoriales notamment pour conduire leurs politiques

⁵⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, *Une stratégie européenne pour les données*, communication de la Commission européenne, au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2020) 66 final, février 2020. Disponible en ligne [ici](#).

⁵⁵ Article 191 du TFUE. Il est également précisé que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

⁵⁶ GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), « Réchauffement planétaire de 1,5 °C - Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté », *résumé à l'attention des décideurs*, 2019. Disponible en ligne [ici](#).

⁵⁷ ONU DÉVELOPPEMENT, « Données environnementales, un bien public mondial? », *Médium*, mars 2019. Disponible en ligne [ici](#).

d'urbanisme et de déplacements et créer le cas échéant des villes intelligentes durables. « Or les collectivités souhaiteraient (...) accéder aux données des nouveaux acteurs des services urbains que sont Uber, Amazon ou AirBnb. "Nous considérons qu'ils gèrent des données d'intérêt général indispensables au pilotage des politiques publiques. En accédant aux données d'Uber, la ville de New York a par exemple pu démontrer que les VTC contribuaient lourdement à la congestion de la ville ». ⁵⁸

Les données environnementales peuvent, d'autre part, être utiles aux citoyennes et citoyens et ainsi contribuer à la mise en place d'une régulation environnementale par la donnée, telle que promue par plusieurs autorités de régulation nationales⁵⁹. Dans cette perspective, « l'État ne garantit pas seul l'intérêt général : chaque acteur, chaque utilisateur peut prendre sa part à la défense de l'intérêt général et chaque citoyen est mis en capacité de devenir un acteur de la régulation »⁶⁰. **Ce faisant, l'ouverture des données environnementales peut favoriser la co-production de politiques ou mesures environnementales par l'État ou les collectivités et par les citoyens.** Par exemple, les consommateurs contribuent de plus en plus à la description des produits (fiche décrivant les produits⁶¹, applications de scan de produits telles que Yuka...), qui a vocation à inclure des informations environnementales. Le monopole du producteur est donc remis en cause par ce mouvement de décentralisation porté par la collaboration citoyenne.

1.2.2 Un levier économique

Les données environnementales peuvent être érigées en levier de performance économique pour les entreprises. En effet, les données représentent pour les entreprises un levier d'opportunité (optimisation des processus internes, amélioration de la relation client, personnalisation du service, etc.) et un actif stratégique (l'amas de grandes quantités de données renforce les positions dominantes et la captivité des utilisateurs)⁶². En particulier, **l'accès et le partage des données environnementales entre entreprises constituent un vecteur d'innovation au service de la transition écologique.** Par exemple, dans le domaine agricole, il existe des plateformes numériques d'échange de données dont l'objectif est de faciliter le partage des données et structurer et coordonner les flux d'informations entre les opérateurs pour leur permettre de développer, en toute sécurité, des services digitaux innovants au bénéfice des producteurs agricoles⁶³. Dans le domaine de l'énergie, les parcs éoliens utilisent des données industrielles pour réduire leur impact visuel et optimiser leur production d'énergie⁶⁴.

⁵⁸ BONCOURT Lucas, « La maîtrise des données urbaines, enjeu central de la smart city », *Banques des territoires*, septembre 2019. Disponible en ligne [ici](#).

⁵⁹ Voir en ce sens : AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, AMF, Arafer, Arcep, CNIL, CRE, CSA, *Les nouvelles modalités de régulation - La régulation par la donnée*, juillet 2019. Disponible en ligne [ici](#).

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Audition de GS1 France par le Conseil national du numérique.

⁶² AUREAU Tristan, CYTERMANN Laurent, DUCHESNE Claudine, MOREL Mathieu et VACHEY Laurent, *op. cit.*

⁶³ Audition d'Apiagro par le Conseil national du numérique.

⁶⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, *Stratégie européenne pour les données*, 2020. Disponible en ligne [ici](#).

2. Un régime d'ouverture commandé par l'intérêt général

Bien que les données environnementales aient vocation à servir l'intérêt général, celles-ci ne bénéficient pas pour autant d'un statut spécifique d'intérêt général et du régime d'ouverture qui en découle. Une ouverture de ces données apparaît pourtant nécessaire, au regard de leur vocation naturelle à l'intérêt général (2.1) et peut s'appuyer sur des fondements conceptuels existants (2.2).

2.1 Une vocation naturelle à l'intérêt général : l'ouverture partielle des données environnementales

En pratique, force est de constater que les données environnementales ne sont pas encore accessibles au public et aux décideurs politiques comme elles le devraient. Pourtant, **il existe d'ores et déjà des dispositions législatives et réglementaires permettant une ouverture de certaines données environnementales, qu'elles soient publiques (2.1.1) ou privées (2.1.2).** Néanmoins, ces différents régimes ne consacrent pas une ouverture pleine et effective de l'ensemble des données environnementales au service de l'intérêt général.

2.1.1 L'ouverture des données environnementales publiques

La convention d'Aarhus octroie à toute personne le droit d'être informée, de s'impliquer dans les décisions et d'exercer des recours en matière d'environnement⁶⁵. Ce droit à l'information en matière environnementale a également une assise constitutionnelle, puisque l'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* »⁶⁶

En pratique, ce droit à l'information a pour corollaire le droit d'accès, qui permet à un citoyen de demander l'accès à une information environnementale auprès de l'entité publique détentrice⁶⁷. En effet, l'information des citoyens en matière environnementale est un motif d'intérêt général qui peut justifier l'accès à des informations détenues par les autorités publiques⁶⁸. Cet accès n'est toutefois pas automatique et peut se heurter au refus potentiel de l'autorité publique sous certaines conditions⁶⁹ et, le cas échéant, à l'ouverture d'une procédure administrative devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

⁶⁵ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

⁶⁶ Art. 7 de la Charte de l'environnement de 2004.

⁶⁷ Art. L. 124-3 du Code de l'environnement.

⁶⁸ AUREAU Tristan, CYTERMANN Laurent, DUCHESNE Claudine, MOREL Mathieu et VACHEY, Laurent, *Rapport relatif aux données d'intérêt général*, Rapport du Conseil Général de l'Économie, de l'Inspection Générale des Finances et du Conseil d'État, septembre 2015. Disponible en ligne [ici](#).

⁶⁹ Art. L124-4 du Code de l'environnement.

Lorsqu'elles sont publiques, les données environnementales sont soumises au régime de l'ouverture par défaut des données publiques, en vertu de l'article premier de la loi pour une République numérique⁷⁰ (« open data ») et de la directive 2019/1024 du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public⁷¹. Les données publiques sont ainsi régies par le droit d'accès, l'obligation de diffusion, la liberté de réutilisation et la gratuité. Notons que la directive concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public a consacré une nouvelle catégorie de données de forte valeur. Elles présentent un intérêt pour cet avis, car elles sont définies comme des *« documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'ils se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données »*⁷² comme les catégories de données géospatiales, relatives à l'observation de la terre et l'environnement, météorologiques, statistiques, ou encore celles de la mobilité.

Toutefois, la diffusion des données environnementales publiques pose encore de nombreuses difficultés, selon les auditions menées par le Conseil. Certes, le Ministère de la Transition écologique et solidaire publie tous les quatre ans un rapport sur l'environnement et met à disposition des citoyens de nombreuses données environnementales via le Système d'information développement durable (SIDDD)⁷³. Mais une quantité importante de ces données ne sont pas publiées faute de moyens humains et techniques, en particulier dans les collectivités territoriales. Néanmoins, la France n'est pas un cas isolé en ce qui concerne les difficultés d'ouverture de ses données publiques environnementales puisqu'il existe par exemple des barrières concernant leur ouverture dans États-membres dont l'Irlande⁷⁴.

Lorsqu'elles sont publiées, les données environnementales sont souvent éparpillées sur des systèmes d'information ou des formats différents, de plus ou moins bonne qualité, ce qui n'en facilite pas l'accès. Par ailleurs, même lorsqu'elles sont ouvertes, les données environnementales sont peu utilisées, car parfois difficilement exploitables ou ne suscitant pas l'intérêt des citoyens et des entreprises. Ainsi, **la participation du public, mais aussi l'accès à l'information en matière d'environnement sont encore jugés insuffisants**, d'après un rapport de 2017 rédigé à l'occasion de Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus⁷⁵.

⁷⁰ Art. 1 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

⁷¹ DIRECTIVE (UE) 2019/1024 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public dite Psi.

⁷² Chapitre V sur les ensembles de données de forte valeur de la directive dite Psi.

⁷³ MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, *L'information environnementale*, Disponible en ligne [ici](#).

⁷⁴ Voir en ce sens l'exemple de l'Irlande expliqué par le Professeur de droit Ronan Kennedy, auditionné par le Conseil et dont la contribution est reproduite en annexe : KENNEDY Ronan, *Open Environmental Data in Ireland*, 26 February 2020.

⁷⁵ Rapport d'exécution par la France de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, juin 2017. Disponible en ligne [ici](#).

En tout état de cause, les données environnementales ne comprennent pas que des données publiques⁷⁶, car elles sont également produites dans un cadre privé.

2.1.2 L'ouverture des données environnementales privées

Dans le cadre d'une approche sectorielle, il existe de nombreuses obligations d'information environnementales imposées aux entreprises vis-à-vis des autorités publiques. Par exemple, la loi biodiversité du 8 août 2016 prévoit que les maîtres d'ouvrage partagent des données brutes de biodiversité⁷⁷ ou encore que des mesures de compensation soient géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet⁷⁸. La Loi Pacte, qui prévoit que les entreprises doivent intégrer dans leurs statuts les enjeux environnementaux et sociaux⁷⁹, pourrait également pousser à une publication des données environnementales (notamment des performances climatiques ou de rapports de développement durable). Cependant, ces obligations se résument bien souvent à des obligations de dire et non à des obligations de faire⁸⁰.

Par ailleurs, la loi pour une République numérique a innové en consacrant une catégorie de données d'intérêt général. Selon Laurent Cytermann, *« les données d'intérêt général peuvent être définies comme les données dont l'ouverture est justifiée par un motif d'intérêt général, soit en raison du lien entre la personne qui les contrôle et une personne publique, soit en raison de la nature des données elles-mêmes »*⁸¹. Les données considérées comme des données d'intérêt général au sens de la loi pour une République numérique peuvent inclure certaines données environnementales par destination comme les données énergétiques. Néanmoins, cela ne concerne que les données environnementales des entreprises qui présentent un lien avec la puissance publique, de sorte que le critère organique limite la portée de cette disposition.

Le Conseil estime donc qu'il **serait opportun de promouvoir une ouverture encore plus large des données d'intérêt général, incluant celles produites par des acteurs privés sans rattachement avec la puissance publique.** Pour que cela se réalise, cette ouverture pourrait exploiter pleinement les opportunités offertes par les fondements conceptuels existants.

⁷⁶ Article L. 321-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

⁷⁷ UPGE, *Nouvelle obligation de transmission des données environnementales par les maîtres d'ouvrages*, juillet 2017. Disponible en ligne [ici](#).

⁷⁸ ACTU ENVIRONNEMENT, *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité bientôt accessibles au public*, septembre 2018. Disponible en ligne [ici](#).

⁷⁹ L'article 1833 du Code civil, alinéa 2, prévoit dans sa nouvelle rédaction que la société est gérée dans son intérêt social « en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

⁸⁰ EPSTEIN Aude-Solveig, *L'information environnementale communiquée par l'entreprise : contribution à l'analyse juridique d'une régulation*, Thèse publiée, Fondation Varenne, 2015.

⁸¹ CYTERMANN Laurent, « Le partage des données, un enjeu d'intérêt général à l'ère de l'intelligence artificielle », *Revue des affaires européennes* n° 1, 2018, p. 68.

2.2 La recherche de fondements pour une ouverture plus large : le patrimoine commun et les communs

La notion de données environnementales d'intérêt général peut trouver un fondement conceptuel dans les notions de patrimoine commun (2.2.1) et de communs (2.2.2). En effet, certains considèrent que les données environnementales devraient être reconnues comme un bien public mondial⁸². De plus, d'après la Charte de l'environnement, l'environnement est « *un bien commun des êtres humains* ». À cet égard, une décision du Conseil constitutionnel a récemment jugé qu'il découle du préambule de la Charte de l'environnement que **la protection de l'environnement constitue un objectif de valeur constitutionnelle**⁸³. Alors que la notion de patrimoine commun offre une assise doctrinale au statut juridique des données environnementales d'intérêt général, celle de communs est plus économique et relève plutôt du mode de gestion.

2.2.1 Le patrimoine commun comme fondement juridique

L'intérêt général lié à la protection de l'environnement est facilement admis tant au niveau international que national, car l'environnement est considéré comme un **patrimoine commun des êtres humains ou de l'humanité**⁸⁴. Le patrimoine commun ne doit pas être « *assimilable à propriété et à rendement. En fait, il s'agit au contraire de dépasser la propriété en identifiant des éléments de l'environnement dont on veut assurer la conservation et la gestion* »⁸⁵ pour les transmettre aux générations présentes et futures. **C'est en effet dans l'intérêt des générations présentes, mais aussi futures, qu'il importe de préserver les biens environnementaux** : la transmission est donc au cœur de la notion de patrimoine commun.

La notion de patrimoine commun présente plusieurs avantages. Tout d'abord, elle permet « *de réduire la distance entre intérêt général et intérêt privé, entre collectivisme et libéralisme* »⁸⁶. La notion du patrimoine commun se retrouve donc à mi-chemin entre **res communes**⁸⁷ et propriété privée et constitue dès lors une troisième voie : « **le solidarisme pour construire le droit de l'environnement** »⁸⁸. La doctrine solidariste insiste sur les rapports de dépendance réciproques unissant l'homme, « *à ses semblables, aux êtres vivants, au milieu terrestre et cosmique* » et peut servir de fondement au patrimoine commun⁸⁹. En outre, le concept de patrimoine permet de reconnaître des droits au profit des générations futures.

⁸² ONU DÉVELOPPEMENT, *op. cit.*

⁸³ CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]. Disponible en ligne [ici](#).

⁸⁴ Sur la notion de patrimoine commun : voir les ouvrages sur le droit de l'environnement de : PRIEUR Michel (dir.), *Droit de l'environnement*, 7e éd., Dalloz, 2016 p. 99 et suivants et VAN LANG Agathe, *Droit de l'environnement*, 4 éd. PUF, coll. Thémis droit, 2016. p. 181-201.

⁸⁵ INSERGUET-BRISSET, *Propriété publique et environnement*, L.G.D.J, 1994, p. 256.

⁸⁶ VAN LANG Agathe, *op. cit.*, p. 196.

⁸⁷ *Res communis* (« chose commune »), au pluriel *res communes*, est une expression latine utilisée en droit public qui désigne une chose (*res*) ou un bien commun, c'est-à-dire qui ne peut pas être appropriée, de par sa nature.

⁸⁸ Le fondement solidariste du concept "environnement-patrimoine commun", *RJE*, 2/2003.

⁸⁹ En effet, « *certaines problèmes globaux imposent le dépassement des concepts de propriété et de souveraineté par un principe de solidarité* » in : PARANCE B. et SAINT-

Par conséquent, la notion de patrimoine commun n'implique pas nécessairement l'appropriation publique des données environnementales d'intérêt général et leur classement dans le domaine public traditionnel. Elle pourrait néanmoins justifier l'instauration d'équivalent de servitudes environnementales⁹⁰ dans le domaine numérique.

En outre, la notion de patrimoine conduit à distinguer le titulaire juridique d'un bien, — le propriétaire, qui peut être une personne publique ou privée, — du titulaire patrimonial, qui n'est pas une personne juridique, mais qui peut être l'humanité tout entière, la nation ou la population d'une entité territoriale. Cela signifie que les données environnementales pourraient être qualifiées d'intérêt général par référence à la notion de patrimoine commun à tous les membres d'une communauté présente et à venir. Dès lors, en cas de dualité de titulaires (juridique ou patrimonial) sur les données d'intérêt général, « *les droits du titulaire juridique devraient se trouver limités du seul fait de l'existence du titulaire patrimonial. Le droit traduit cette exigence par des mesures limitatives du droit de propriété (...)* »⁹¹.

Il est d'ores et déjà possible de relier la notion de données environnementales d'intérêt général à celle de patrimoine commun. L'intérêt général des données environnementales est parfois une évidence, et ce même au niveau international. En effet, **certaines données environnementales relèvent par essence du patrimoine commun de l'humanité** : c'est le cas des données sur la faune et la flore de l'Antarctique, sur les fonds marins et leurs ressources, et sur l'espace extra-atmosphérique dont la lune et les autres corps célestes.⁹²

Cependant, nombreux sont ceux qui considèrent que la liste du patrimoine commun de l'humanité pourrait être beaucoup plus riche si l'accent n'était pas uniquement mis sur la dimension économique, mais sur le potentiel de conservation et de transmission aux générations futures. Tant la doctrine que la société civile internationale ont suggéré que les biens environnementaux, en particulier les ressources vitales telles que l'eau et l'air, méritent d'être définis comme un patrimoine commun de l'humanité, ce qui pourrait

VICTOR J., « Commons, biens communs, communs » : une révolution juridique nécessaire » in : *Repenser les biens communs*, CNRS éd., 2014.

⁹⁰ Une « servitude environnementale volontaire » ou « servitude environnementale » ou encore « servitude de conservation » est, dans le domaine de la conservation de la nature, un concept juridique opérationnel du droit privé, correspondant à un transfert volontaire de la part d'un propriétaire foncier d'une partie de ses droits de propriété, qu'on pourrait en quelque sorte qualifier de *mise en servitude volontaire pour des raisons environnementales*. En France, cette idée a été évoquée lors du Grenelle de l'environnement, et reprise par la députée Geneviève Gaillard dans le rapport qu'elle a coordonné en 2011 pour la *Commission du développement durable* de l'Assemblée nationale, intitulé « *Pour une politique audacieuse et intégrée de conservation et de reconquête de la biodiversité* » ([Source Wikipédia](#)).

⁹¹ VAN LANG Agathe, *op. cit.*, p. 197.

⁹² VAN LANG Agathe, *op. cit.*, p. 194 : « *Appliqué comme c'est le cas en droit international, à des ressources que l'on veut soustraire à la mainmise des États ou des personnes privées, le patrimoine s'inscrit dans le droit fil de la notion de res communis. Il se rattache surtout au caractère transpatial de l'humanité. Il en résulte des principes de non-appropriation, d'accès libre et de non discriminatoire aux espaces internationaux visés, d'utilisation pacifique rationnelle et de répartition équitable des bénéfices tirés de leur exploitation* ».

étendre la catégorie des données qui relèvent de cette notion au niveau international afin de partager les tâches et les responsabilités⁹³.

Toutefois, la portée du patrimoine commun comme fondement aux données environnementales d'intérêt général peut être limitée, car la production des données représente un coût. La notion de patrimoine commun est également connexe à celle de bien commun.

2.2.2 Les communs comme mode de gestion

La notion de communs peut être mobilisée *« chaque fois qu'une communauté de personnes est animée par le même désir de prendre en charge une ressource dont elle hérite ou qu'elle crée et qu'elle s'auto-organise de manière démocratique, conviviale et responsable pour en assurer l'accès, l'usage et la pérennité dans l'intérêt général et le souci du "bien vivre" ensemble et du bien vivre des générations à venir. »*⁹⁴ Ainsi, *« bien que la pensée des communs soit constituée de plusieurs courants, s'opposant parfois dans leurs visions, cette manière de définir les communs est aujourd'hui assez largement partagée, aussi bien par les militants que par les chercheurs. Cette approche des communs repose en réalité sur un triptyque composé de trois éléments :*

- une ressource partagée, dont la nature peut varier ;*
- une communauté d'utilisateurs et/ou de producteurs de cette ressource ;*
- un ensemble de règles fixées par cette communauté pour organiser l'accès, l'usage et la préservation de cette ressource dans le temps.»*⁹⁵

La théorie des communs conceptualisée par Elinor Ostrom (lauréate en 2009 du prix Nobel d'économie pour ses travaux sur ce sujet⁹⁶), et son application au numérique⁹⁷ s'inscrit dans une perspective écologique, dans le sens d'un mode de gestion durable de ressources limitées. En effet, *« Ostrom a apporté la démonstration que dans certaines circonstances, des communautés sont capables de s'auto-organiser pour trouver des « arrangements institutionnels » (c'est-à-dire, pour elle, des systèmes de règles) capables de garantir l'usage et la préservation des ressources dans le temps, parfois de manière plus efficace que le marché ou l'État »*⁹⁸. Mais, dans le cas de données, la difficulté ne tient pas à leur caractère limité puisque ce sont des biens non rivaux, mais plutôt à leur caractère privatif.

La notion de communs n'est pas un fondement juridique, mais peut constituer un modèle pour la gestion des données environnementales d'intérêt général. Celles-ci pourraient donc recevoir le qualificatif de biens communs des êtres humains sur lesquels il serait possible d'appliquer *« une conception collective visant à la*

⁹³ Voir aussi sur la notion de patrimoine commun de l'humanité : CORNU Marie, ORSI Fabienne, ROCHFELD Judith, *Dictionnaire des biens communs*, Puf, 2017.

⁹⁴ AMBROSI Alain, « Le bien commun est sur toutes les lèvres », *Remix The Commons*, 2012. Disponible en ligne [ici](#).

⁹⁵ MAUREL Lionel, « La notion de "communs", une révolution inachevée », *Horizons publics*, novembre 2019.

⁹⁶ Voir notamment : OSTROM Elinor, *Gouvernance des biens communs - Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, De Boeck, 2010.

⁹⁷ HESS Charlotte et OSTROM Elinor, *Understanding Knowledge as a Commons - From Theory to Practice*, MIT Press, 2006.

⁹⁸ MAUREL Lionel, *op. cit.*

conservation et à la gestion de ces biens »⁹⁹. Par exemple, comme mis en évidence par le *think tank* Renaissance numérique, les données agricoles constituent des communs qui doivent être accessibles à tous les acteurs de la chaîne agro-alimentaire, de la fourche à la fourchette¹⁰⁰. Cependant, il n'existe « *pas de choses qui soient communes* » *par nature* », car c'est toujours de la décision d'un groupe humain que procède l'institution d'une ressource sous la forme d'un bien commun. Si les groupes sociaux peuvent revendiquer de constituer comme un commun telle ou telle ressource ou s'auto-organiser pour en prendre soin par eux-mêmes, c'est souvent sur le terrain du droit que la lutte finit par être portée pour obtenir une consécration juridique du commun »¹⁰¹. La gestion optimale et durable des données reposerait sur des « *formes d'articulation entre les communs et l'action publique pour libérer leur potentiel et leur faire jouer un rôle déterminant dans les transitions écologiques* »¹⁰². **Les membres du Conseil estiment donc que les pouvoirs publics pourraient jouer un rôle essentiel de « catalyseur » en fournissant une aide déterminante à la constitution des communs sur les données environnementales d'intérêt général, en trouvant pour chaque situation et pour chaque territoire, des formes adaptées.**

Au-delà du lien avec les notions de patrimoine commun et de bien commun, **l'intérêt général des données environnementales résulte également du caractère global de leur définition, de leur caractère infrastructurel et de leur disponibilité qui les rendrait insusceptibles d'appropriation.**

Le lien entre intérêt général et données environnementales étant établi, il convient de se pencher sur le statut d'intérêt général de ces données.

⁹⁹ EDELMAN B., «Entre personne humaine et matériau humain : le sujet de droit » in *L'homme, la nature et le droit*, Ch. Bourgois, 1988, p. 135.

¹⁰⁰ RENAISSANCE NUMÉRIQUE, La valeur des données en agriculture, février 2018. Disponible en ligne [ici](#).

¹⁰¹ MAUREL Lionel, *op. cit.*

¹⁰² MAUREL Lionel, *op. cit.*

II. La consolidation du statut des données environnementales d'intérêt général

Les données environnementales d'intérêt général peuvent donc être définies largement de manière à englober les données privées et publiques dont l'ouverture se justifie pour répondre à un motif d'intérêt général relatif à la transition écologique et solidaire. Cela pourrait permettre de transcender la distinction, entre données environnementales publiques et données environnementales privées.

Le Conseil envisage la question juridique des données environnementales d'intérêt général comme un processus de création d'un statut (1) afin de prendre en considération les différentes pratiques observées sur le terrain, combinant ainsi différentes approches qui peuvent être complémentaires et/ou cumulatives.

Le processus de création des données environnementales d'intérêt général se traduit par un régime conciliant maîtrise et ouverture pour les données environnementales d'intérêt général (2).

1. Le processus de création du statut

Même si la France a joué un rôle pionnier avec la loi pour une République numérique, le niveau européen devrait être privilégié pour construire un statut des données d'intérêt général (1.1). Le partage des données peut reposer sur une incitation (1.2) ou au contraire, résulter de mesures créatives et prescriptives (1.3).

1.1 Un processus qui s'insère dans un cadre européen en construction

La création d'un statut sur les données d'intérêt général (environnementales ou non) devrait s'inscrire dans un cadre global européen. Cela permettrait de lever certaines des difficultés juridiques nationales faisant obstacle à une approche transversale et d'assurer une application équitable de la législation sur les données d'intérêt général au sein de l'Union européenne.

Ce cadre est déjà en construction. En effet, le groupe d'experts sur le partage de données privées vers les gouvernements établi par la Commission européenne¹⁰³ a notamment recommandé de créer des structures nationales pour le partage de données privées vers les gouvernements, de développer des incitations appropriées favorisant l'acquisition d'une culture du partage des données et d'étudier la possibilité d'un cadre réglementaire de l'UE régissant la réutilisation par le secteur public de données détenues par le secteur privé, pour des motifs d'utilité publique. Il a également proposé que la Commission européenne envisage la création d'un cadre réglementaire de l'UE prévoyant un niveau minimum d'harmonisation pour les processus de partage de données privées vers les gouvernements.

¹⁰³ HIGH-LEVEL EXPERT GROUP ON BUSINESS-TO-GOVERNMENT DATA SHARING, *op. cit.*

Dans une communication sur sa stratégie européenne sur les données, la Commission européenne considère une action législative sur les données en 2021 dont les principaux objectifs seraient :

- « la promotion du partage des données des entreprises vers les pouvoirs publics dans l'intérêt public, en tenant compte des recommandations formulées dans le rapport du groupe d'experts sur le partage des données des entreprises vers les pouvoirs publics ;
- le soutien au partage de données entre entreprises, notamment en ce qui concerne les questions liées aux droits d'utilisation des données coproduites (telles que les données de l'internet des objets en contexte industriel), le plus souvent régis par des contrats privés. La Commission s'efforcera également de recenser et d'éliminer tout obstacle indu au partage des données, et de clarifier les règles relatives à l'utilisation des données (responsabilité juridique notamment). Le principe général est de faciliter le partage volontaire des données ;
- l'accès aux données ne devrait être rendu obligatoire que lorsque des circonstances spécifiques l'exigent, et lorsque tel est le cas, dans des conditions équitables, transparentes, raisonnables, proportionnées et/ou non discriminatoires ;
- l'évaluation du cadre des droits de propriété intellectuelle en vue d'améliorer encore l'accès aux données et leur utilisation (y compris une éventuelle révision de la directive sur les bases de données et une éventuelle clarification de l'application de la directive sur la protection des secrets d'affaires en tant que cadre générique). »¹⁰⁴

La Commission européenne va également mettre en place un espace européen commun des données relatives au pacte vert, afin d'exploiter le potentiel considérable des données à l'appui des actions prioritaires du pacte vert axées sur le changement climatique, l'économie circulaire, la pollution zéro, la biodiversité, la déforestation et l'assurance du respect de la législation.

Les membres du Conseil national du numérique considèrent qu'un statut sur les données d'intérêt général pourrait s'insérer dans la stratégie européenne en matière de données qui doit permettre à l'Union européenne de devenir un acteur de premier plan dans une société axée sur les données.

¹⁰⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, *Une stratégie européenne pour les données*, communication de la Commission européenne, au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2020) 66 final, février 2020. Disponible en ligne [ici](#).

1.2 Inciter au partage de données environnementales d'intérêt général

Une première approche consisterait à encourager le partage de données environnementales sur une base volontaire, tant entre les acteurs privés que des acteurs privés vers les acteurs publics ou des acteurs publics vers les acteurs privés. Cela signifie que la puissance publique affirme le caractère souhaitable du partage des données à des fins d'intérêt général ou de développement de la compétitivité. Elle se positionne dans un rôle de sécurisation juridique, de facilitation, de détection des bonnes pratiques et d'essaimage.

Cette démarche, qui repose avant tout sur des instruments incitatifs (appels à projet, recommandations, incitations financières, guides de bonnes pratiques, accompagnement, etc), peut être appréhendée comme une phase d'apprentissage pour acquérir l'expérience nécessaire à la mise en place d'instruments plus contraignants, ou comme une solution pérenne. L'incitation au partage des données concerne aussi bien potentiellement le partage entre acteurs privés que le partage d'acteurs privés vers le Gouvernement et repose principalement sur une approche par projet (1.2.1) et une approche contractuelle (1.2.2)

1.2.1 Approche par projet

Les données environnementales servent d'ores et déjà de multiples projets d'intérêt général. Toutes les configurations de partage des données sont alors imaginables pour atteindre telle ou telle finalité. Dans ce cas, **les données ne sont pas définies a priori comme des données d'intérêt général, mais a posteriori en fonction des besoins d'un projet**. L'approche par projet peut être combinée avec l'approche législative ou être consacrée par elle. On peut d'ailleurs estimer que l'approche sectorielle des données d'intérêt général dans le domaine des transports dans la LOM¹⁰⁵, est une forme d'approche par projet.

Certains projets s'appuient sur un partage massif de données. Ainsi, le programme *Data for Climate Action* a été initié par l'Organisation des Nations unies (ONU) dans le but de stimuler l'innovation ouverte des entreprises pour réduire les impacts du changement climatique. Des entreprises françaises participent à cette initiative et ont permis de dynamiser la recherche sur le potentiel des données à des fins environnementales. Par exemple, dans le Sahel, on peut espérer mieux anticiper les phénomènes climatiques extrêmes, grâce aux données recueillies par un opérateur de télécommunications.¹⁰⁶ Son réseau devient une sorte de station météo dans la mesure où l'on peut analyser l'intensité des pluies en fonction de la baisse de transmission du signal des antennes entre elles.

Pour promouvoir l'approche par projet, il conviendrait de faciliter la mise à disposition volontaire de données privées vers le Gouvernement, de mettre en place des campagnes de portabilité citoyenne ou encore de favoriser les infrastructures sécurisées de partage de données entre personnes publiques et personnes privées. **Au niveau national, une telle expérimentation a ainsi vu le jour dans le domaine de la santé**

¹⁰⁵ Article 25 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

¹⁰⁶ ORANGE HELLO FUTURE, *La data au secours du climat*, mars 2017. Disponible en ligne [ici](#).

à travers la création du **Health Data Hub**. Une telle initiative pourrait être adaptée pour les données environnementales, en tenant compte de leur spécificité. Au niveau européen, de telles expérimentations pourraient également s'insérer dans l'espace européen des données.

Zoom sur la portabilité citoyenne

La notion de portabilité citoyenne a été précisée par le laboratoire d'innovation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (LINC). Le LINC a ainsi expliqué que « *permettre à chacun de déterminer l'usage de ses propres données, donner les moyens de la participation citoyenne à la réalisation de missions d'intérêt général, ce sont là des opportunités offertes par le nouveau règlement sur la protection des données personnelles (RGPD). Le RGPD introduit un droit à la portabilité qui favorise la réutilisation de données personnelles par un nouveau responsable de traitement, sans que le responsable initial du traitement ne puisse y faire obstacle, et ce sous le contrôle exclusif de la personne concernée. Cette disposition qui permettra aux utilisateurs de migrer d'un écosystème de services à l'autre (concurrent ou non) avec leurs propres données pourrait leur permettre d'actionner une « portabilité citoyenne » au profit de missions d'intérêt général. Des communautés d'utilisateurs pourraient exercer leur droit à la portabilité vis-à-vis d'un service pour mettre leurs données à disposition d'un acteur public, pour une finalité spécifique en lien avec une mission de service public. L'acteur public deviendrait responsable de traitement, et devrait donc respecter les principes de protection des données.* »¹⁰⁷

Des initiatives de partage de données environnementales pour des motifs d'intérêt général actionnables par les acteurs du territoire voient le jour en France, notamment en s'inspirant du principe de portabilité citoyenne pour accéder à certaines données détenues par des opérateurs privés. Ainsi, la Fondation Internet Nouvelle Génération accompagne trois villes (Nantes Métropole sur la transition environnementale, La Rochelle sur la mobilité durable et le Grand Lyon sur l'action sociale) pour leur permettre d'implémenter leurs propres expérimentations sur la réappropriation des données des services publics par les citoyens (concept dit de *Self data*).

L'approche par projet peut aussi se développer grâce à des expérimentations de partage de données, notamment dans des environnements d'essai (« bacs à sable ») pour des essais pilotes afin d'aider à évaluer la valeur potentielle de données pour les nouvelles situations dans lesquelles un produit ou un service pourrait être utilisé et/ou par le biais de partenariats public-privé.

L'approche par projet présente en tout cas l'avantage d'être la plus en adéquation avec celle des communs, car il s'agit d'une ressource partagée par une communauté d'utilisateurs et/ou de producteurs de la ressource et par un ensemble de règles d'usage fixé par cette communauté.

¹⁰⁷ LABORATOIRE D'INNOVATION NUMÉRIQUE DE LA CNIL, *La plateforme d'une ville, Les données personnelles au cœur de la fabrique de la smart city*, Cahiers Innovation & Prospective n°5, 2017. Disponible en ligne [ici](#).

1.2.2 Approche contractuelle

Le contrat peut être utilisé pour mettre en œuvre une disposition législative sur les données environnementales ou être autonome. Les membres du Conseil national du numérique ont constaté l'existence de nombreux contrats centrés sur les données environnementales qui présentent une modularité des engagements contractuels.

L'Agence française de la biodiversité a ainsi signalé au Conseil l'existence de chartes sur la centralisation et de diffusion de données visant à contribuer à une meilleure conservation de la biodiversité avec des restrictions notamment sur le floutage des lieux de collecte des données¹⁰⁸. Des entreprises privées proposent également des modèles contractuels sur le partage de données¹⁰⁹. Néanmoins, la grande variété de contrats contraste avec le peu de disponibilité des modèles contractuels types qui permettraient de faciliter le partage de données d'un point de vue juridique.

Comme identifié par la feuille de route sur le numérique et l'environnement, afin de faciliter l'échange de données entre les individus et les organisations, il serait important de mettre à disposition des acteurs privés et publics plusieurs modèles contractuels et clauses types. On peut ainsi citer l'exemple de la charte métropolitaine de la donnée mise en œuvre à Nantes qui définit des principes communs dans l'usage et le traitement des données d'intérêt général du territoire. Cette charte affirme « *quatre engagements sur la souveraineté des données, leur protection, la transparence et l'innovation. Sur plusieurs points – propriété, hébergement, sobriété, usage des algorithmes - elle propose des engagements allant au-delà de ce qu'impose la loi. En septembre, la charte avait été approuvée par une cinquantaine d'acteurs – grandes entreprises (Engie, EDF), entreprises et acteurs publics locaux – mais aucune des entreprises américaines qui sont pourtant au cœur des craintes des habitants sur leurs données personnelles* »¹¹⁰. Autre exemple : la licence de réutilisation des données d'intérêt général mise en place par la métropole de Lyon pour des données qui n'entrent pas dans le cadre légal de l'*open data* dans le domaine de la mobilité, comme les données des vols de l'aéroport de Lyon. Cette licence a pour principaux objectifs d'affirmer le principe de l'intérêt général, d'accélérer le développement de l'exploitation des données à titre commercial ou non et de garantir une gouvernance urbaine. Afin d'éviter une profusion de cadres juridiques locaux nuisant à la facilité de réutilisation avec un cadre de politiques publiques par ville et un « intérêt général » différent par territoire, le Conseil estime que le Gouvernement devrait intensifier sa démarche de concertation avec les territoires pour identifier des orientations concrètes afin de répondre à ces préoccupations légitimes de réutilisation de certains jeux de données.

Pour le partage de données entre acteurs privés, les membres du Conseil national du numérique proposent qu'une approche non contraignante, c'est-à-dire une approche contractuelle, soit encouragée pour mettre à disposition les données qu'elles considèrent comme étant d'intérêt général sur une base volontaire.

¹⁰⁸ Voir les chartes sur les données environnementales présentes sur le portail Nature environnement. Disponible en ligne [ici](#).

¹⁰⁹ Par exemple Microsoft a proposé quatre types de contrats et proposent qu'ils servent de base à l'administration française et contribuer à l'augmentation du partage de données entre les différents acteurs. Disponible en ligne [ici](#).

¹¹⁰ BONCOURT Lucas, *op. cit.*

1.3 Reconnaître ou imposer le partage de données environnementales d'intérêt général

Une seconde approche consisterait à reconnaître les données environnementales d'intérêt général *a posteriori*, par les juridictions, ou à déterminer celles-ci *a priori*, par le législateur.

1.3.1 Approche jurisprudentielle

L'approche jurisprudentielle peut permettre de faire prévaloir la protection de l'environnement, dans un but d'intérêt général. Les juges peuvent donc ouvrir l'accès à des données privées pour des motifs d'intérêt général. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a déjà fait primer la préservation de l'environnement, dans un but d'intérêt général, sur des intérêts particuliers ne pouvant se prévaloir d'un droit de propriété¹¹¹. Par ailleurs, un arrêt rendu le 7 mars 2019 par le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) refusant le plein accès à douze études relatives à la toxicité et à la cancérogénicité du glyphosate¹¹². Alors que l'Agence invoquait une exception à leur profit, le Tribunal a estimé que l'intérêt du public primait sur la protection des intérêts commerciaux des entreprises en question, l'intérêt public étant ici présumé, s'agissant d'informations sur les émissions de pesticides dans l'environnement.

Dès lors, les membres du Conseil national du numérique considèrent que la jurisprudence participe déjà au processus de création des données d'intérêt général en admettant que les données soient des éléments d'intérêt général pour la préservation de l'environnement. De manière générale, la voie jurisprudentielle est de plus en plus sollicitée par les nouvelles formes de mobilisations citoyennes en faveur de la protection de l'environnement, comme en témoigne le récent procès de l'Affaire du siècle¹¹³. La notion de « bien commun » tient un rôle central dans les procès relatifs à l'environnement, conduisant à redéfinir les responsabilités de chacun : individus, entreprises et État¹¹⁴.

1.3.2 Approche législative

Pour le partage des données des entreprises vers le Gouvernement, une extension des dispositions relatives à la loi pour une République numérique pourrait être envisagée au profit des données environnementales. En effet, la mission d'intérêt général de protection de l'environnement pourrait justifier l'ouverture des données privées comme c'est déjà le cas pour l'appropriation publique de certains espaces, sites ou monuments. Il s'agit de rendre les données environnementales plus accessibles grâce à la loi.

A priori, le partage entre acteurs privés relève de la liberté contractuelle. Cependant, dans certains cas, le partage peut être imposé sur le fondement du droit de la concurrence lorsque l'accès aux données est indispensable pour développer une activité économique sur un marché aval. Par ailleurs, certaines obligations de partage

¹¹¹ CEDH, 29 mars 2010, Depalle c/France, ENVIR., juin 2010, p.3 note Billet.

¹¹² TUE, 8e ch., 7 mars 2019, ECLI:EU:T:2019:142. Disponible en ligne [ici](#).

¹¹³ L'Affaire du siècle est une campagne de justice climatique en France initiée par quatre associations le 17 décembre 2018 visant à poursuivre en justice l'État pour son inaction en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

¹¹⁴ ROCHFELD Judith, *Justice pour le climat !*, Odile Jacob, août 2019.

pourraient faire partie de la régulation asymétrique des services numériques en cours d'élaboration¹¹⁵.

Quelles que soient les finalités concernées, il est possible d'avoir une approche générale, une approche sectorielle ou une approche globale avec des spécificités sectorielles. Une approche sectorielle sur les données environnementales d'intérêt général permet par construction d'adapter le cadre législatif à la préservation de l'environnement et de la transition écologique et solidaire. C'est notamment l'approche qui a été retenue par la loi d'orientation des mobilités.

Cependant, dans la continuité des états généraux du numérique, les membres du Conseil estiment qu'il pourrait être utile de définir une doctrine commune afin d'harmoniser le régime juridique des données d'intérêt général, peu importe leurs secteurs. Cela permettrait de donner plus de cohérence aux futures lois sectorielles imposant une communication des données privées vers le Gouvernement. Par ailleurs, comme susmentionnée, l'approche européenne pourrait offrir un cadre législatif général sur le partage de données d'intérêt général.

¹¹⁵ D'ici la fin de l'année 2020, La Commission européenne proposera un *Digital Services Act* dans l'objectif de réguler les plateformes.

2. Un régime fondé sur la conciliation entre ouverture et maîtrise des données

L'ouverture des données sous-tendue par le statut d'intérêt général (2.2) ne peut être acceptable et efficace que si elle est conciliée avec les exigences de leur maîtrise (2.1) et des principes éthiques et techniques (2.3).

2.1 Les enjeux liés à la maîtrise des données environnementales

On ne peut plaider pour l'ouverture des données sans prendre en considération les freins ou les limites. La volonté de maîtriser les données peut s'appuyer sur des motifs tout à fait légitimes, même si les abus sont fréquents. Maîtriser peut signifier protéger et donc limiter l'accès, cacher des informations sensibles, traiter les données à un échelon bien identifié, garantir la souveraineté des données dans le contexte de l'émergence d'une géopolitique des données.

Du point de vue juridique, la maîtrise des données s'organise autour de la protection des droits fondamentaux et de la protection des intérêts économiques (2.1.1). De plus, elle peut relever de l'intérêt général lui-même, car cette notion est ambivalente, pouvant fonder l'ouverture ou son contraire, ou du moins la restreindre (2.1.2).

2.1.1 La protection des droits fondamentaux et des intérêts économiques

En premier lieu, lorsque les données environnementales comprennent des données à caractère personnel, leur traitement et leur réutilisation doivent se faire dans le respect du règlement général sur la protection des données personnelles et de la directive vie privée et communications électroniques dite *e-privacy*¹¹⁶. Ces règles priment alors comme le prévoit le règlement sur les données non personnelles. C'est le cas pour les données de géolocalisation. Le traitement des données personnelles s'effectue donc dans des conditions strictes, notamment pour prévenir les risques de surveillance, car comment ignorer par exemple que « *la frontière est tenue entre systèmes de surveillance des écosystèmes naturels et systèmes de surveillance des êtres humains* »¹¹⁷.

Il faut en outre sécuriser juridiquement les acteurs souhaitant partager des données personnelles à des fins d'intérêt général, car la difficulté d'identification des conditions à remplir pour respecter la législation sur la protection des données peut constituer un frein important à leur participation. À cette fin, dans le cadre des états généraux du numérique, il avait été proposé d'adopter un guide juridique et de bonnes pratiques de partage des données environnementales à caractère personnel qui pourrait être élaboré par la CNIL au niveau national ou par des recommandations du CEPD au niveau de l'Union européenne.

¹¹⁶ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

¹¹⁷ CLAVERAS Gemma Cirac et GOSSART Cédric, *op. cit.*

En deuxième lieu, les données produites peuvent relever du régime de la propriété intellectuelle. C'est le cas lorsqu'elles se présentent sous la forme de bases de données, ce qui constitue presque la norme, s'agissant de données numériques. **En outre, le secret des affaires peut être invoqué pour refuser l'ouverture des données si elles ont une valeur commerciale effective ou potentielle.** Bien que la loi du 30 juillet 2018 sur le secret des affaires prévoit des exceptions, le déséquilibre entre le droit à l'information et la protection du secret reste un motif d'inquiétude, comme le montrent les refus de communication d'informations ayant trait à la santé (ce fut le cas en 2018 de l'Agence nationale de sécurité du médicament à propos de documents liés au Levothyrox¹¹⁸). Toutefois, en matière environnementale, les juges cherchent à équilibrer les intérêts en présence en s'appuyant sur le droit à la participation du citoyen et son droit à l'information, tel qu'il est prévu par le Code de l'environnement¹¹⁹.

2.1.2 La maîtrise des données commandée par l'intérêt général

Souvent, c'est l'intérêt général lui-même qui justifie la maîtrise des données.

L'enjeu peut être d'abord environnemental. C'est le cas lorsqu'on est en présence de données dites sensibles, celles dont la diffusion risque de porter atteinte à l'environnement, par exemple lorsqu'une espèce rare est localisée. La maîtrise procède aussi à ce titre de l'encastrement territorial des données déjà défini¹²⁰.

On peut faire ici le lien avec l'enjeu de souveraineté dont la prise en compte impose la localisation des données à différentes échelles, locales, nationales ou européennes. Localisation ne rime pas nécessairement avec centralisation. Il est tentant de vouloir recourir à des solutions centralisées telles que la *Health Data Hub*. La spécificité des données environnementales impose cependant de donner aussi toute sa place à des solutions décentralisées au plus proche des territoires et de certains acteurs.

La maîtrise des données constitue désormais une méta-composante de la souveraineté numérique. C'est dans cette perspective que le terme non juridique de données souveraines est utilisé dans le rapport de la Députée de Valéria Faure-Muntian de 2018 pour qualifier les données géographiques. Ces données se définissent selon une logique de destination, comme les données servant de support direct aux décisions de la puissance publique. Ces données géographiques sont qualifiées de « données souveraines » car l'État a besoin de données géographiques, de référence et certifiées pour exercer ses missions en matière de défense, de sécurité, de fiscalité, de protection de l'environnement, de transports, etc. En outre, il ne doit dépendre de personne pour disposer de ces données.

La question de la dépendance est en effet centrale. Nombreuses sont les entreprises qui s'approprient des données environnementales ainsi que les moyens de les exploiter. Par exemple, certains géants du numérique exploitent les données des citoyens, parfois

¹¹⁸ LE MONDE, « Levothyrox : une pétition lancée contre le "secret des affaires" », septembre 2018. Disponible en ligne [ici](#).

¹¹⁹ BARRE-PEPIN M., « Secret industriel et commercial – secret d'entreprise et des affaires et secret de la Défense », *HAL archives ouvertes.fr*, 8 février 2018.

¹²⁰ ALPHANDÉRY Pierre et FORTIER Agnès, *op. cit.*

sans leur consentement,¹²¹ notamment en recrutant des chercheurs en masse, et ce au détriment de la recherche publique¹²². Ils s'associent également à de grands groupes agricoles traditionnels ou soutiennent des start-up avec des offres commerciales agressives¹²³. Or, comme le montre l'exemple du Big Data dans le domaine agricole, l'agriculteur est placé au cœur du processus d'innovation, à condition de lui assurer la maîtrise des données¹²⁴.

Pour contrer cette tendance à l'appropriation des données, l'Union européenne prévoit la création d'un espace européen des données incluant toutes données confondues, environnementales ou non, pour cultiver collectivement leur valeur. On voit ainsi se dessiner une géopolitique des données dans un cyberspace comme lieu de concurrence et de conflictualité, d'où la nécessité de prévoir un volet externe dans toute règle relative aux données. C'est déjà le cas pour le transfert des données personnelles vers les pays tiers¹²⁵.

2.2 Les modalités d'un régime d'ouverture dédié

Pour le Conseil, un régime d'ouverture flexible, reposant sur la modulation du degré d'ouverture, paraît être le plus approprié pour régir les données environnementales d'intérêt général (2.2.1). La circulation des données constitue par ailleurs un prolongement de leur ouverture (2.2.2).

2.2.1 La modulation de l'ouverture des données environnementales d'intérêt général

Pour moduler le degré d'ouverture, le Conseil national du numérique estime que plusieurs critères doivent être pris en compte en fonction des types de données environnementales d'intérêt général, des types d'acteurs concernés et des types d'usages autorisés.

Tout d'abord, il convient de différencier le type de données nécessaires. Dans certains cas, le besoin se porte sur des données très fines, dans d'autres cas, ce sont des données agrégées et/ou déjà anonymisées qui sont nécessaires.

Le niveau de finesse des données peut ainsi déterminer leur degré d'ouverture. Par exemple, pour répondre aux objectifs de l'ouverture des données environnementales d'intérêt général tout en tenant compte des intérêts légitimes des associations

¹²¹ Par exemple : GALTIER Clara, « Google collecte les données médicales de millions d'Américains sans qu'ils le sachent », *Le Figaro*, novembre 2019. Disponible en ligne [ici](#).

¹²² BELOT Laure, « Au labo Sequel, des cerveaux aspirés par les GAFA », *Le Monde*, septembre 2019. Disponible en ligne [ici](#).

¹²³ Tribune : Pour sauver notre Agriculture, engageons une transformation numérique ambitieuse, décembre 2019. Disponible en ligne [ici](#).

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ CATTARUZZA Amaël, *Géopolitique des données numériques*, Le cavalier bleu, 2019 et GOMART Thomas, NOCETTI et Julien TONON Clément, *L'Europe : sujet ou objet de La géopolitique des données ?*, *Étude de l'Institut des relations internationales*, juillet 2018. Disponible en ligne [ici](#).

naturalistes, l'ouverture des données qu'elles produisent peut porter sur les données élémentaires d'échange¹²⁶ et non sur les données-source¹²⁷.¹²⁸

Le degré d'ouverture est aussi fonction de la qualité de l'utilisateur et des usages. Ainsi, plus une donnée est le fruit de l'intelligence collective, plus elle a vocation à être partagée.

Par conséquent, les données peuvent être ouvertes à tous ou restreintes à des personnes identifiées. À cet égard, la finalité d'intérêt général ayant conduit au partage des données est déterminante. Par exemple, pour la conduite des politiques publiques, il convient de communiquer les données à la puissance publique tandis que pour l'information des citoyens, la publication des données apparaît plus adaptée. Ainsi, selon le rapport final relatif aux données d'intérêt général précité, « *un dispositif motivé par l'information des citoyens en matière environnementale pourrait justifier une obligation d'accès de tous, dans un format lisible et gratuitement à des données détenues par une personne privée et précisément identifiée, avec des droits de réutilisation et de rediffusion étendus pour les bénéficiaires* »¹²⁹.

L'étendue des droits des bénéficiaires est également à prendre en considération, car elle pourra permettre ou interdire une réutilisation et une rediffusion des données environnementales d'intérêt général ¹³⁰.

Les types d'usages autorisés peuvent être plus ou moins larges. À cet effet, plusieurs principes¹³¹ doivent être pris en considération :

- **la nécessité d'établir l'utilité et la nécessité de l'ouverture des données environnementales ;**
- **le principe de proportionnalité entre les données concernées et la finalité poursuivie ;**
- **le principe de contrepartie qui s'étend de la gratuité à une tarification plus ou moins élevée.** La gratuité devrait être de mise pour le partage de données privées vers les gouvernements et les collectivités territoriales, étant précisé qu'elle ne doit pas heurter la libre concurrence. Une compensation pour l'échange de données privées vers les gouvernements peut parfois être prévue, notamment lorsque d'importants traitements doivent être faits pour permettre cet échange.

¹²⁶ Pour rappel, les données élémentaires d'échange sont des données standardisées interopérables. Elles sont élaborées à partir des données-source selon un format standard national propre à chaque thématique du SINP. Elles peuvent correspondre à une ou plusieurs données-source sous réserve d'assurer la traçabilité entre données-source et DEE.

¹²⁷ Pour rappel, les données-source sont les informations telles qu'elles existent dans les bases de données des producteurs (par exemple : observations naturalistes, photographies, enregistrements audio ou vidéo, données de capteurs).

¹²⁸ Cf. chartes précitées sur Nature environnement.

¹²⁹ AUREAU Tristan, CYTERMANN Laurent, DUCHESNE Claudine, MOREL Mathieu et VACHEY Laurent, *op. cit.*

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Il importe par ailleurs de préciser que dans ses recommandations formulées en matière de partage de données privées vers les gouvernements dans sa communication du 25 avril 2018, la Commission recommande de respecter les principes de proportionnalité, de détermination des finalités, de non-préjudice pour les personnes privées concernées (absence d'atteinte à leurs secrets d'affaires), de détermination de la compensation financière en fonction de l'intérêt public poursuivi, de transparence sur ces partenariats et de participation de la société civile.

La gratuité peut également être la règle si les données ont été financées sur fonds publics ou sont nécessaires pour les besoins de la recherche publique. Des précédents d'obligations de communication de données non compensées existent en ce sens. Le partage de données entre acteurs privés relève *a priori* de la liberté contractuelle. Cependant, des mesures d'accompagnement pourraient encourager des conditions de tarification préférentielles au bénéfice des petites et moyennes entreprises et des startups. Enfin, le partage de données entre les entreprises qui fondent leur puissance sur l'exploitation de celles-ci devrait être strictement encadré, notamment par le droit de la concurrence.

Il importe de préciser que le groupe d'experts sur le partage de données privées vers les gouvernements¹³² a proposé une révision des principes de la Commission européenne sur l'échange de données privées vers les gouvernements (publiés en avril 2018)¹³³ en incluant un principe sur la responsabilité et un autre sur l'utilisation équitable et éthique des données. Les membres du Conseil considèrent que ces principes actualisés facilitent, d'un point de juridique, le partage des données privées vers les gouvernements, qu'il soit obligatoire ou volontaire.

2.2.2. La libre circulation des données comme prolongement de l'ouverture

L'ouverture des données environnementales d'intérêt général pourrait favoriser leur libre circulation au niveau européen. Concernant les données d'intérêt général qui contiendraient des données personnelles, leur libre circulation serait toutefois conditionnée par le respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Quant aux données non personnelles, leur circulation constitue désormais une cinquième liberté du Marché intérieur de l'Union européenne, depuis l'adoption du règlement relatif à la libre circulation des données non personnelles¹³⁴. **La circulation des données environnementales d'intérêt général non personnelles pourrait donc se développer au sein de l'UE dans l'intérêt des entreprises, des chercheurs et des administrations publiques.**

2.3 L'accompagnement technique et éthique de l'ouverture et de la circulation des données

2.3.1 Les conditions techniques

En premier lieu, **le partage de données d'intérêt général nécessite l'adoption de capacités de traitement des données conformes aux principes de protection des données et de sobriété numérique.**

La reconnaissance de données environnementales d'intérêt général suppose donc de créer un écosystème numérique pour l'environnement incluant les données, l'infrastructure et les algorithmes susceptibles de sensibiliser le public, d'influencer le

¹³² HIGH-LEVEL EXPERT GROUP ON BUSINESS-TO-GOVERNMENT DATA SHARING, *op. cit.*

¹³³ COMMISSION EUROPÉENNE, *Guidance on sharing private sector data*. Disponible en ligne [ici](#).

¹³⁴ Règlement 2018/1807 du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

comportement des consommateurs, d'informer les marchés, et d'orienter le processus décisionnel des gouvernements. Cet écosystème doit encourager les échanges de données publics et privées, offrir une protection de la confidentialité et de la sécurité des données, tout en comprenant des garanties de qualité¹³⁵. Il pourrait reposer sur des logiciels et licences libres.

L'existence de plateformes d'échange sectorielles sur les données environnementales

Le portail CeremaData¹³⁶ est une plateforme de diffusion des données publiques produites par le Cerema et ses partenaires, dans leurs domaines de compétences : aménagement et urbanisme, environnement, infrastructures, bâtiment, sols, etc.,

La plateforme ASTA-ENV¹³⁷ est une plateforme web de calculs de statistiques environnementales, accessible librement sur le Web, mise à disposition par l'Office International de l'Eau afin de faciliter le traitement et l'analyse de données environnementales. Elle permet à ce jour de caractériser les données sélectionnées, d'exécuter des tests statistiques et de visualiser les résultats sous forme de graphes.

L'application cartographique CARMEN (CARTographie du Ministère de l'ENvironnement)¹³⁸ constitue l'outil de référence pour la publication de données géolocalisées dans le domaine environnemental. Elle est dédiée à la publication de cartes environnementales interactives et interopérables.

Des plateformes mises en place par des chercheurs existent également, à l'image de la plateforme ouverte et libre pour exploiter et analyser les données environnementales hétérogènes développée dans le cadre du projet interdisciplinaire GEMINAT - GéoConnaissances des milieux naturels¹³⁹.

Par ailleurs, le traitement de masses de données environnementales nécessite des outils informatiques et statistiques adaptés. Certaines approches statistiques ont fait leurs preuves par rapport aux modèles physiques comme la prévision du phénomène couplé océan/atmosphère appelé ENSO (avec ses deux phases opposées El Niño/La Niña)¹⁴⁰. Il faut donc renforcer les moyens d'action des institutions qui travaillent sur la collecte, l'optimisation des données et la réalisation de modèles de simulations des expositions à leurs analyses avec une vision globale des enjeux¹⁴¹.

¹³⁵ ONU DÉVELOPPEMENT, *op. cit.*

¹³⁶ Plus d'informations sur :

<https://www.cdata.cerema.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/home>.

¹³⁷ Plus d'informations sur : <https://www.oieau.fr/outils/asta-env>.

¹³⁸ Plus d'informations sur : <http://carmen.naturefrance.fr/>.

¹³⁹ TRAN Ba-Huy, PLUMEJEAUD-PERREAU Christine, BOUJU Alain et BRETAGNOLLE Vincent, Modélisation et analyse de données environnementales à travers une analyse spatio-temporelle, IC, 2016.

¹⁴⁰ IMT, *Données environnementales : challenge relevé par la data science*, juillet 2017. Disponible en ligne [ici](#).

¹⁴¹ CEREMA, *Gestion, mise en forme et capitalisation des données environnementales*. Disponible en ligne [ici](#).

En deuxième lieu, l'interopérabilité et la qualité des données, ainsi que leurs structure, authenticité et intégrité, sont essentielles pour le partage de données d'intérêt général. Dès lors, le régime d'ouverture des données d'intérêt général implique la prise en considération de la lisibilité et l'interopérabilité des formats et des données. Celles-ci peuvent effectivement être disponibles dans un format uniforme et directement lisible et interopérable ou présentées dans des formats hétérogènes peu lisibles et donc difficilement interopérables. Les auditions du Conseil national du numérique ont confirmé la nécessité d'élaborer des standards de données afin que chaque producteur de données puisse émettre une donnée (ré)utilisable facilement. En effet, l'absence de standards rend souvent les données inexploitable ou nécessite un traitement supplémentaire ralentissant leur usage. Néanmoins, l'interopérabilité représente un coût, ce qui implique l'allocation de moyens financiers substantiels.

Ainsi, les membres du Conseil estiment que les données environnementales d'intérêt général devraient être mises à disposition « *dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées* » en recourant à des interfaces de programmation (API) appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse. Cela permettrait de définir clairement le périmètre des données accessibles, les méthodes d'interrogation de la base de données, etc¹⁴².

En troisième lieu, le régime d'ouverture nécessite de s'interroger sur les conditions et les durées de conservation. Il faut aussi déterminer la gouvernance des données d'intérêt général et la détermination du principal dépositaire de ces données. En effet, les auditions menées par le Conseil national du numérique ont permis de conclure qu'un tiers de confiance est généralement considéré comme essentiel pour l'échange de données d'intérêt général. Le Conseil estime que ce rôle pourrait être confié aux États, en plus d'une mission de soutien et de facilitation de la récupération et du partage des données.

Pour toutes ces raisons, les membres du Conseil national du numérique proposent la création d'une plateforme d'exploitation des données environnementales d'intérêt général, confiée à l'État avec une gestion paritaire impliquant les territoires et les acteurs du terrain.

Cette plateforme aurait pour objectif de favoriser l'utilisation et de multiplier les possibilités d'exploitation des données environnementales, en particulier dans les domaines de la recherche, et en appui de la transition écologique et solidaire. Il convient de consacrer des moyens financiers et humains importants sur l'agrégation et l'interopérabilité des données environnementales par la promotion de standards adéquats.

Cette plateforme permettrait le développement de nouvelles techniques, notamment celles liées aux méthodes d'intelligence artificielle. Elle aurait un rôle de promotion de l'innovation dans l'utilisation des données environnementales.

¹⁴² AUREAU Tristan, CYTERMANN Laurent, DUCHESNE Claudine, MOREL Mathieu et VACHEY Laurent, *op. cit.*

2.3.2 Les conditions éthiques

Il est primordial de donner aux utilisateurs les droits, les outils et les compétences nécessaires pour conserver une maîtrise totale de leurs données. Or le groupe d'experts sur le partage de données privées vers les gouvernements a considéré que les mécanismes et les principes éthiques ne sont pas encore en place lorsqu'une collaboration de partage de données privées vers les gouvernements est établie.

Les membres du Conseil national du numérique saluent les recommandations formulées par le groupe d'experts de la Commission sur le partage des données privées vers les gouvernements. En particulier, concernant les conditions éthiques, l'idée de réfléchir à l'élaboration de lignes directrices éthiques sur l'utilisation des données est intéressante. Il s'agirait notamment :

- de mieux sensibiliser le grand public à l'utilisation de données,
- **de donner plus de pouvoirs aux citoyens et de les impliquer** : il s'agit d'une condition *sine qua non* de la réussite du partage des données d'intérêt général. En effet, plus les citoyens sont impliqués dans la production des données, plus ils sont légitimes à profiter des traitements réalisés. De plus, les citoyens doivent être capables d'agir, d'être entendus et écoutés, notamment dans un contexte de tension où la France doit améliorer ses procédures relatives à l'évaluation environnementale¹⁴³.
- De promouvoir la transparence sur les collaborations de partage et l'utilisation de données de manière qu'elles ne soient pas détournées de l'objectif qui a présidé initialement à leur collecte,
- d'établir des directives éthiques pour une intelligence artificielle digne de confiance,
- d'encourager les secteurs publics compétents en matière de données, en investissant dans la formation des décideurs politiques et des travailleurs du secteur public.

¹⁴³ De la même façon, la législation nationale semble exclure certains types de projets des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et fixer des seuils d'exemption inadaptés pour les projets. Voir : MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, Évaluation environnementale et études d'impact, 2020. Disponible en ligne [ici](#).

Annexes

Bibliographie

Textes législatifs, communications de la Commission européenne et décisions

- CEDH, 29 mars 2010, Depalle c/France, ENVIR., juin 2010, p.3 note Billet.
- Charte de l'environnement de 2004 adossée à la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697). Disponible en ligne sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/charte-de-l-environnement-de-2004>.
- COMMISSION EUROPÉENNE, Guidance on sharing private sector data. Disponible en ligne sur : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/guidance-private-sector-data-sharing>.
- COMMISSION EUROPÉENNE, *Une stratégie européenne pour les données*, communication de la Commission européenne, au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2020) 66 final, février 2020. Disponible en ligne sur : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-european-strategy-data-19feb2020_fr.pdf.
- COMMISSION EUROPÉENNE, *Une stratégie européenne pour les données*, communication de la Commission européenne, au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2020) 66 final, février 2020. Disponible en ligne sur : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-european-strategy-data-19feb2020_fr.pdf.
- CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]. Disponible en ligne sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2019823QPC.htm>.
- COMMISSION EUROPÉENNE, *Le pacte vert pour l'Europe*, communication de la Commission européenne, au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2019) 640 final, décembre 2019, Disponible en ligne sur : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/european-green-deal-communication_fr.pdf.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), entrée en vigueur le 30 octobre 2001. Disponible en ligne sur : <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>
- DIRECTIVE (UE) 2019/1024 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public. Disponible en ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L1024&from=EN/>.

- Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Disponible en ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0004&from=EN>.
- Directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire). Disponible en ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32007L0002>.
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet au fournisseur d'électricité de recevoir gratuitement. Disponible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id>.
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Disponible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id>.
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Disponible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039666574&categorieLien=id>.
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Disponible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033202746&categorieLien=id>.
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/1926 DE LA COMMISSION du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux. Disponible en ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017R1926&from=EN>.
- TUE, 8e ch., 7 mars 2019, ECLI:EU:T:2019:142. Disponible en ligne sur : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text&docid=211426&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir&occ=first&part=1&cid=2545644&fbclid=IwAR0sCOWWdhr4oJuZEQOLyqkRf8j6wrZ7ywqdxDCP3WZyYAXhQj4nZYLGcGl>.

Rapports

- AUREAU Tristan, CYTERMANN Laurent, DUCHESNE Claudine, MOREL Mathieu et VACHEY Laurent, *Rapport relatif aux données d'intérêt général*, Rapport du Conseil Général de l'Économie, de l'Inspection, septembre 2015. Disponible en ligne sur : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/DIG-Rapport-final2015-09.pdf>.
- AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, AMF, Arafer, Arcep, CNIL, CRE, CSA, *Les nouvelles modalités de régulation - La régulation par la donnée*, juillet 2019. Disponible en ligne sur : <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/note-aai-regulation-par-la-data-juil2019.pdf>.
- CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE, *Feuille de route sur l'environnement et le numérique - 50 mesures pour un agenda national et européen sur un numérique responsable c'est-à-dire sobre et au service de la transition écologique et solidaire et des objectifs de développement durable*, rapport remis à la ministre de la Transition écologique et solidaire et au secrétaire d'État chargé du

- Numérique, juillet 2020. Disponible en ligne sur : https://cnnumerique.fr/environnement_numerique.
- CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE, *Publication des synthèses des États Généraux du numérique*, mai 2020. Disponible en ligne sur : <https://cnnumerique.fr/publication-des-syntheses-des-etats-generaux-du-numerique>
 - GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), « Réchauffement planétaire de 1,5 °C - Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté », *résumé à l'attention des décideurs*, 2019. Disponible en ligne sur : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf.
 - GOMART Thomas, NOCETTI et Julien TONON Clément, *L'Europe : sujet ou objet de La géopolitique des données ?*, *Étude de l'Institut des relations internationales*, juillet 2018. Disponible en ligne sur : https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/gomart_nocetti_tonon_europe_geopolitique_des_donnees_2018.pdf/.
 - HIGH-LEVEL EXPERT GROUP ON BUSINESS-TO-GOVERNMENT DATA SHARING, *Towards a European strategy on business-to-government data sharing for the public interest*, 2020. Disponible en ligne sur : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/commission-appoints-expert-group-business-government-data-sharing>.
 - LABORATOIRE D'INNOVATION NUMÉRIQUE DE LA CNIL, *La plateforme d'une ville, Les données personnelles au cœur de la fabrique de la smart city*, Cahiers Innovation & Prospective n°5, 2017. Disponible en ligne sur : https://linc.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_cahiers_ip5.pdf.
 - MAUREY Hervé (Président de la commission), CHAIZE Patrick (Président de la mission d'information), CHEVROLLIER Guillaume et HOULLEGATTE Jean-Michel (rapporteurs), *Rapport d'information fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable par la mission d'information sur l'empreinte environnementale du numérique pour une transition numérique écologique*, juin 2020. Disponible en ligne sur : http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/redaction_multimedia/2020/2020-Documents_pdf/20200624_Conf_presse_Dev_Dur/20200624_Conf_Dev_Dur_RI_empreinte_environnementale.pdf.
 - OCDE, *Data-Driven Innovation Big Data for Growth and Well-Being*, 2015. Disponible en ligne sur : https://read.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/data-driven-innovation_9789264229358-en#page180.
 - Rapport d'exécution par la France de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, juin 2017. Disponible en ligne sur : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/rapport-d-execution-par-la-france-de-la-convention-a1721.html>.
 - RENAISSANCE NUMÉRIQUE, *La valeur des données en agriculture*, février 2018. Disponible en ligne sur : <https://www.renaissancenumerique.org/publications/la-valeur-des-donnees-agricoles>.
 - VILLANI Cédric, *Donner un sens à l'Intelligence Artificielle - Pour une stratégie nationale et européenne*, Mission parlementaire confiée par le Premier Ministre Edouard Philippe du 8 septembre 2017 au 8 mars 2018, mars 2018. Disponible en ligne sur : https://www.aiforhumanity.fr/pdfs/9782111457089_Rapport_Villani_accessible.pdf

Articles

- ACTU ENVIRONNEMENT, Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité bientôt accessibles au public, septembre 2018. Disponible en ligne sur : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/compensation-ecologique-biodiversite-geolocalisation-GeoMCE-acces-public-projets-environnement-31983.php4>.
- ALPHANDÉRY Pierre et FORTIER Agnès, « Les données naturalistes à l'épreuve de la transparence », *Études rurales*, 2015/1 (n° 195), p. 127-144. Disponible en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-etudes-rurales-2015-1-page-127.htm>.
- AMBROSI Alain, « Le bien commun est sur toutes les lèvres », *Remix The Commons*, 2012. Disponible en ligne sur : https://wiki.remixthecommons.org/index.php/Le_bien_commun_est_sur_toutes_les_l%C3%A8vres.
- BARRE-PEPIN M., « Secret industriel et commercial – secret d'entreprise et des affaires et secret de la Défense », *HAL archives ouvertes.fr*, 8 février 2018.
- BELOT Laure, « Au labo Sequel, des cerveaux aspirés par les GAFA », *Le Monde*, septembre 2019. Disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/sciences/article/2019/09/16/au-labo-sequel-des-cerveaux-aspires-par-les-gafa_5511097_1650684.html.
- BLANDIN Annie, « Nous avons besoin d'un numérique maîtrisé, intelligent, de nature à faciliter voire accélérer la transition écologique », Dossier : Quelle sobriété numérique dans les territoires ? in : *Horizons publics* n°14, mars/avril 2020.
- BONCOURT Lucas, « La maîtrise des données urbaines, enjeu central de la smart city », *Banques des territoires*, septembre 2019. Disponible en ligne sur : https://www.banquedesterritoires.fr/la-maitrise-des-donnees-urbaines-enjeu-central-de-la-smart-city?pk_campaign=newsletter_quotidienne&pk_kwd=2019-09-12&pk_source=Actualit%C3%A9s_Localitis&pk_medium=newsletter_quotidienne.
- BRGM, *Directive inspire : les données environnementales françaises en progrès*, mai 2018. Disponible en ligne sur : <https://www.brgm.fr/actualite/directive-inspire-donnees-environnementales-francaises-progres#:~:text=Directive%20INSPIRE%20%3A%20les%20donn%C3%A9es%20environnementales%20fran%C3%A7aises%20en%20progr%C3%A8s,-18.06.2018&text=En%20France%2C%20le%20BRGM%20est,des%20donn%C3%A9es%20environnementales%20publiques%20fran%C3%A7aises>.
- CLAVERAS Gemma Cirac et GOSSART Cédric, « Enjeux et perspectives des données environnementales massives », *Terminal*, 117, décembre 2015. Disponible en ligne sur : URL : <http://journals.openedition.org/terminal/1062>.
- CYTERMANN Laurent, « Le partage des données, un enjeu d'intérêt général à l'ère de l'intelligence artificielle », *Revue des affaires européennes* n° 1, 2018, p. 68.
- EDELMAN B., « Entre personne humaine et matériau humain : le sujet de droit » in : *L'homme, la nature et le droit*, Ch. Bourgois, 1988, p. 135.
- GALTIER Clara, « Google collecte les données médicales de millions d'Américains sans qu'ils le sachent », *Le Figaro*, novembre 2019. Disponible en ligne sur : <https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/google-collecte-les-donnees-medicales-de-millions-d-americains-sans-qu-ils-le-sachent-20191112>.
- GHOUAIEL Nehla, CIEUTAT Jean-Marc et JESSEL Jean Pierre, « Partage de données environnementales pour la découverte et l'observation de la terre », *Mobilité et Ubiquité* 2011, pp.127-131.
- IMT, *Données environnementales : challenge relevé par la data science*, juillet 2017. Disponible en ligne sur : <https://blogrecherche.wp.imt.fr/2017/07/06/donnees-environnementales-data-science/>.

- LAUSSON Julien, « Waze montre que le trafic automobile a déjà retrouvé son niveau pré-confinement », *Numerama*, juin 2020. Disponible en ligne sur : <https://www.numerama.com/tech/629824-waze-montre-que-le-trafic-automobile-a-deja-retrouve-son-niveau-pre-confinement.html>.
- Le fondement solidariste du concept "environnement-patrimoine commun", RJE, 2/2003.
- LE MONDE, « Levothyrox : une pétition lancée contre le "secret des affaires" », septembre 2018. Disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/sante/article/2018/09/29/levothyrox-une-petition-lancee-contre-le-secret-des-affaires_5362050_1651302.html.
- MASSON Éric, Les données environnementales : formats, usages et défis numérique, Journée données environnementales | Action ADOC - GdR MaDICS CNRS MESHS – Lille - Vendredi 02 décembre 2016. Disponible en ligne sur : <http://eric.univ-lyon2.fr/adoc/documents/Lille20161202-Masson.pdf>.
- MESTRE Abel, « Avec son "traité environnemental", EELV veut "changer les tables de la loi" en Europe », *Le Monde*, mai 2019. Disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/politique/article/2019/05/15/avec-son-traite-environnemental-eelv-veut-changer-les-tables-de-la-loi-en-europe_5462448_823448.html.
- ONU DÉVELOPPEMENT, « Données environnementales, un bien public mondial? », *Médium*, mars 2019. Disponible en ligne sur : <https://medium.com/@pnudfr/donn%C3%A9es-environnementales-un-bien-public-mondial-2bf21157eb60>.
- ORANGE HELLO FUTURE, *La data au secours du climat*, mars 2017. Disponible en ligne sur : https://hellofuture.orange.com/fr/la-data-au-secours-du-climat/?utm_source=Twitter&utm_medium=Social&utm_campaign=HelloFuture&utm_content=Fr.
- PARANCE B. et SAINT-VICTOR J., « Commons, biens communs, communs" : une révolution juridique nécessaire » in : *Repenser les biens communs*, CNRS éd., 2014.
- PETEL Antoine, « Le nouveau régime européen du droit de la réutilisation », *Revue Lamy Droit de l'immatériel* 165, décembre 2019, p.32-35.
- TRAN Ba-Huy, PLUMEJEAUD-PERREAU Christine, BOUJU Alain et BRETAGNOLLE Vincent, Modélisation et analyse de données environnementales à travers une analyse spatio-temporelle, *IC*, 2016.
- Tribune : Pour sauver notre Agriculture, engageons une transformation numérique ambitieuse, décembre 2019. Disponible en ligne sur : <https://cnnumerique.fr/tribune-agriculture>.
- TROUSSE Brigitte, Implication des citoyens dans la co-crédation de services basés sur des données environnementales, Conférence "Co-crédation avec les usagers pour mieux vivre et bien vieillir" dans le cadre de la Biennale internationale Cité du Design "le sens du beau", St Etienne, France, 2015. (hal-01265303).

Ouvrages

- CATTARUZZA Amaël, *Géopolitique des données numériques*, Le cavalier bleu, 2019.
- CORNU Marie, ORSI Fabienne, ROCHFELD Judith, *Dictionnaire des biens communs*, Puf, 2017.
- EPSTEIN Aude-Solveig, *L'information environnementale communiquée par l'entreprise : contribution à l'analyse juridique d'une régulation*, Thèse publiée, Fondation Varenne, 2015.
- OSTROM Elinor, *Gouvernance des biens communs - Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, De Boeck, 2010.
- OSTROM Elinor et HESS Charlotte, *Understanding Knowledge as a Commons - From Theory to Practice*, MIT Press, 2006
- PRIEUR Michel (dir.), *Droit de l'environnement*, 7e éd., Dalloz, 2016.
- ROCHFELD Judith, *Justice pour le climat !*, Odile Jacob, août 2019.
- SUPIOT Alain, *La gouvernance par les nombres - Cours au collège de France 2012-2014*, Fayard, 2015.
- VAN LANG Agathe, *Droit de l'environnement*, 4 éd. PUF, coll. Thémis droit, 2016.

Principaux événements

- **Mai 2019** : organisation d'un atelier contributif sur les données d'intérêt général à la Bibliothèque François-Mitterrand en présence de Laurent Cytermann, Conseiller d'État, des membres du Conseil national du numérique et d'une cinquantaine de contributeurs dans le cadre de la consultation sur les états généraux du numérique
- **Juillet 2019** : organisation d'un atelier dans le cadre du Forum sur la gouvernance de l'Internet France 2019 intitulé "Quel(s) cadre(s) et quelles perspectives pour les données d'intérêt général ?" présidé par Laurent Cytermann, Conseiller d'État et modéré par Marylou Le Roy, Responsable juridique et des affaires institutionnelles du Conseil national du numérique avec les interventions de Marianne Billard, assistante parlementaire de Paula Forteza, Annie Blandin, Professeure de droit à l'IMT Atlantique, membre du Conseil National du Numérique et Lucien Castex, chercheur à l'Université Sorbonne Nouvelle et Secrétaire général de l'Internet Society France
- **Novembre 2019** : organisation d'un workshop intitulé Public Interest Data: Where Are We? To Do What? dans le cadre de l'Internet governance Forum de 2019 à Berlin organisé Annie Blandin, membre du Conseil national du numérique et Laurent Cytermann, conseiller d'Etat avec les interventions de Francesca Bria, chief Technology and Digital Innovation Officer of Barcelona, Sébastien Soriano, Président de l'ARCEP, Luca Belli, Professor of Internet Governance and Regulation at Fundação Getulio Vargas (FGV) Law School, Dr Chérif Diallo, directeur des Technologies de l'information et de la communication au Ministère Communication, Télécoms, Postes & Economie Numérique du Sénégal, et Lucien Castex, membre du MAG de l'IGF

Liste des personnes auditionnées

- ARCHAMBEAU Anne-Sophie, Ingénieure de recherche au GBIF France
- BOUIX Thomas, Directeur de projet coordination des SI fédérateurs à l'Agence Française de la Biodiversité
- BOUNAUD Paul, Responsable Filières agriculture et alimentation à GS1 France
- CERISIER Alexis, Chargé de mission milieux marins et humides et biodiversité aquatique et terrestre à l'Agence Française de la Biodiversité
- CHARLES Bruno, 15e Vice-président de la Métropole de Lyon - Développement durable, Biodiversité, Trame verte, Politique agricole
- CHENIN Éric, Chef de délégation du GBIF France et porte la parole de la France
- CHRÉTIEN Jennyfer, Déléguée générale à Renaissance numérique
- CYTERMANN Laurent, Conseiller d'État
- DE MONICAULT Laëtitia, Cheffe du bureau de la connaissance et de la stratégie nationale pour la biodiversité au Ministère de la Transition écologique et solidaire
- DEMERLE Maxence, Directrice du numérique du MEDEF
- DOGNIN-SAUZE Karine, 13e Vice-présidente de la Métropole de Lyon - Innovation, Métropole intelligente, Développement numérique, Mobilité intelligente
- DOZIAS Arthur, Stagiaire chargé de mission à France stratégie
- DUPIRE Nélia, Chargée de mission biodiversité à la Métropole de Lyon
- EPSTEIN Aude-Solveig, Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre
- FAURE Anne, Cheffe de projet économie numérique à France stratégie
- FRIAND Norbert, Responsable du service numérique Rennes Métropoles
- GERBAUD Émilie, Chef de projets ville intelligente à la Métropole de Lyon
- GOBERT Marianne, Conseillère technique ville intelligente / ville durable à la Métropole de Lyon
- GROLEAS Hervé, Directeur innovation numérique et systèmes d'information à la Métropole de Lyon
- HARTMANN Véronique, Chargée de mission espaces naturels et agriculture à la Métropole de Lyon
- HISSEL François, Directeur surveillance, évaluation des données à l'Agence Française de la biodiversité
- KUS Cindy, Adjointe au chef du pôle Droit et société au Département Etalab à la Direction interministérielle du numérique
- LE PALLEC Sophie, Vice-Présidente du Syntec numérique
- LEBET Marc, Expert IA auprès du directeur d'Etalab
- LEVEQUE Antoine, Chargé de mission à l'Agence Française de la Biodiversité
- PADOVA Yann, Avocat associé à Baker McKenzie
- PICARDAT Sébastien, Directeur d'ApiAgro
- POULAIN Lauranne, Chargée des relations institutionnelles du Syntec numérique
- QUEFFELEC Betty, Enseignante Chercheuse à l'Université de Brest
- SEITRE Julia, Coordinatrice scientifique Aéro Biodiversité
- SEITRE Roland, Directeur Aéro Biodiversité

Extrait de la contribution Open Environmental Data in Ireland by Dr Rónán Kennedy, School of Law, National University of Ireland Galway

Barriers to Open Environmental Data

General Barriers to Open Data

There are some significant barriers to the further opening of public sector data. The Irish civil and public service historically had a culture of secrecy,¹⁴⁴ which the legislature sought to change in the late 1990s through the Freedom of Information Act,¹⁴⁵ but which has been resurgent in recent years.¹⁴⁶ FOI and AEI are technically different legal regimes, but the tension between a history of closure and a modern (limited) preference for openness is nonetheless relevant to access to ED.

Perhaps the fundamental barrier to making data available is a paradoxical tendency to either overvalue or undervalue it. It is often treated as an asset and particularly something which has a marketable value, to be sold for as high a price as possible. This focus on 'return on investment' is explicit in the DPER Open Data Strategy, cited above. However, the market is often not willing to pay a price for access, which leads to some initiatives failing to achieve much success. A particularly salient example is the Eircode postal code scheme,¹⁴⁷ which has significant advantages, particularly in rural areas where unique addresses do not exist, but which cannot be accessed in its entirety without paying a fee. This is one of the factors which has led to a relatively low adoption rate overall.

Barry and Bannister conducted interviews with senior managers in Irish central and local government.¹⁴⁸ From these, they identify twenty barriers to the release of open data, which they group under six headings:

- Economic
 - Funding model
 - Resource constraints
- Technical
 - Technical capacity
 - Standards
- Cultural
 - Organisational culture
 - Control and power
- Legal

¹⁴⁴ Jennifer M. Kavanagh, 'Executive Secrecy and Access to Policy: Lessons from the Past in Irish Legal and Political History' (Working Papers in History and Policy No. 7, 2012, School of History and Archives, University College Dublin) <historyhub.ie/executive-secrecy-and-access-to-policy> accessed 24 February 2020.

¹⁴⁵ Eithne FitzGerald, John Carroll and Peter Tyndall, 'Reflections on Freedom of Information: Past, Present and Future' in Maura Adshead and Tom Felle (eds), *Ireland and the Freedom of Information Act : FOI@15* (Manchester University Press 2015) 144. (The first author was the government minister who introduced the first FOI legislation in Ireland.)

¹⁴⁶ Stephen McDermott, "'The public has a Right to Know": Is Ireland's Freedom of Information Act Facing an Existential Crisis?' (*thejournal.ie*, 3 June 2019) <www.thejournal.ie/freedom-of-information-act-threatning-ireland-4662108-Jun2019/> accessed 24 February 2020.

¹⁴⁷ Brian Hutton, 'Eircodes Never or Rarely Used by Over 60% of people' *The Irish Times* (Dublin, 17 February 2020).

¹⁴⁸ Emily Barry and Frank Bannister, 'Barriers to Open Data Release: A View from the Top' (2014) 19 *Information Polity* 129.

- Legislation
- Licensing
- Litigation and Liability
- Administrative
 - Policy
 - Security
 - Leadership
 - Business case
- Risk related
 - Data protection
 - Misinformation
 - Misinterpretation
 - Consequences
 - Trust
 - Errors
 - Abuse and Fraud

Barriers to Open Environmental Data

Enabling greater access and use of open environmental data in Ireland was considered in detail at a workshop jointly organised by the Health Service Executive and the Environmental Protection Agency in 2018.¹⁴⁹ The discussion at this event echoed the findings of the Barry and Bannister study, and highlighted a number of challenges in sharing public data, such as the need to comply with data protection law, insufficient standards for data and the tools used to analyse it, the need for more granular geographic data, and the need to build capacity, trust, shared goals, and legal agreements between agencies. The right of individuals to access their own data is also a challenge. On the other hand, participants in the 2018 workshop highlighted how many public agencies do not appreciate the usefulness of the data that they control and therefore do not make the effort to make them available or to link them with other data in order to enable new uses.

¹⁴⁹ Niall Ó Brolcháin, *HSE EPA Conference Environment, Health & Wellbeing Data Policy Workshop* (November 2018), www.epa.ie/pubs/conferencesandevents/environmentthealthconferencereport2018.html accessed 19 February 2020.

À propos du Conseil national du numérique

Le Conseil national du numérique est une commission consultative indépendante. Il est chargé d'étudier les questions relatives au numérique, en particulier les enjeux et les perspectives de la transition numérique de la société, de l'économie, des organisations, de l'action publique et des territoires. Il est placé auprès du Secrétaire d'État chargé du Numérique. Ses statuts ont été modifiés par décret du 8 décembre 2017. Ses membres sont nommés par arrêté du secrétaire d'État chargé du Numérique pour une durée de deux ans.

Contact presse :

Charles-Pierre Astolfi, Secrétaire général
presse@cnnumerique.fr, 01 44 97 25 08
<https://cnnumerique.fr> | [@CNNum](https://twitter.com/CNNum)

Rédaction :

Annie BLANDIN, membre du Conseil national du numérique et Professeure de droit à l'IMT Atlantique
Myriam EL ANDALOUSSI, rapporteure
Marylou LE ROY, responsable juridique et des relations institutionnelles

Relecture :

Hervé PILLAUD, membre du Conseil national du numérique
Charles-Pierre ASTOLFI, Secrétaire général
Vincent TOUBIANA, Secrétaire général adjoint
Leila AMANAR, rapporteure
Nathalie BOUAROUR, rapporteure
Jean-Baptiste MANENTI, rapporteur
Philippine REGNIEZ, rapporteure
Ménéhould MICHAUD DE BRISIS, rapporteure
Joséphine HURSTEL, rapporteure alternante
Hugo BESANCON, stagiaire

Mise en page :

Couverture par le SIRCOM avec l'image (plume de paon en macro par Picjumbo_com):
<https://pixabay.com/fr/photos/paon-plumes-des-animaux-864966/>.
Corps du texte : Marylou LE ROY

Composition du Conseil national du numérique

Présidente : Salwa TOKO

Vice-Président : Gilles BABINET

Membre pilote de l'avis : Annie BLANDIN

Membres :

Yann ALGAN
Maud BAILLY
Annie BLANDIN-OBERNESSER
Mohammed BOUMEDIANE
Jérémy BOROY
Patrick CHAIZE
Théodore CHRISTAKIS
Olivier CLATZ
Nathalie COLLIN
Vincent COSTALAT
Maryne COTTY-ESLOUS
Karine DOGNIN-SAUZE
Gaël DUVAL
Gérald ELBAZE
Hind ELIDRISSI
Florette EYMENIER
Martine FILLEUL
Sophie FLAK
Henri ISAAC
Tatiana JAMA
Loubna KSIBI
Anne LALOU
Thomas LANDRAIN
Constance LE GRIP
Litzie MAAREK
Laura MEDJI
Françoise MERCADAL-DELASALLES
Jean-Michel MIS
Hervé PILLAUD
Jean-Charles SAMUELIAN
Christian VANIZETTE
Alexandre ZAPOLSKY

À propos de l'avis

Poursuivant une réflexion sur le statut juridique des données environnementales dans le cadre de la feuille de route sur l'environnement et le numérique proposé par le Conseil national du numérique en partenariat avec le Haut conseil pour le climat, et à la suite des états généraux des nouvelles régulations du numérique, le Conseil national du numérique consacre un avis au sujet des données environnementales d'intérêt général.

Dans le contexte de l'urgence que revêt la préservation de l'environnement, les membres du Conseil proposent que les données environnementales soient considérées comme des données d'intérêt général et constituent ainsi une brique de la transition écologique et solidaire.

Les 5 recommandations principales du Conseil national du numérique sur les données environnementales d'intérêt général

- Consacrer une notion extensive de donnée environnementale comme toute donnée, par nature ou par destination, relative à l'environnement, à son état et/ou à ses flux d'interaction
- Promouvoir une approche globale des données d'intérêt général, qu'elles soient produites dans un cadre public ou privé, en prenant en compte les enjeux de souveraineté
- Octroyer aux données environnementales un statut de données d'intérêt général au profit des entreprises, des citoyens et des territoires
- Inciter au partage de données d'intérêt général en facilitant l'approche contractuelle et par projet, et, si cela est justifié, imposer le partage de données environnementales d'intérêt général en permettant leur reconnaissance par le juge ou par la loi
- Construire un régime conciliant maîtrise et ouverture pour les données environnementales d'intérêt général
 - afin de favoriser leur circulation dans le respect des droits fondamentaux et des intérêts économiques
 - et en prenant en compte des principes éthiques et techniques forts (notamment pour garantir l'interopérabilité des données et le pouvoir d'agir des citoyens)

Conditions de partage :

Partage dans les Mêmes Conditions 2.0 France (CC BY-SA 2.0 FR).



Citation :

CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE, *Faire des données environnementales des données d'intérêt général*, avis remis à la ministre de la Transition écologique et solidaire et au secrétaire d'État chargé du Numérique, juillet 2020.

Disponible en ligne sur : https://cnnumerique.fr/environnement_numerique